

REVUE

Le cercle des représentants de la
défense des policiers ©



CRDP

Volume 8 n° 1 // 2019

LES POLICIERS EN DEVOIR CONDAMNÉS

à l'emprisonnement

LA « GUÉRILLA JUDICIAIRE »

du quérulent

POLICIERS BLESSÉS SUR LE TERRAIN :

vos recours civils

TABLE DES MATIÈRES

Éditorial	3
Mot du président	4
La trop facile allégation d'abus de confiance	8
Les policiers en devoir condamnés à l'emprisonnement	10
La légitime défense invoquée par l'agent de la paix	13
Policiers blessés sur le terrain : vos recours civils	16
La conciliation en déontologie policière, un atout ?	19
La « guérilla judiciaire » du quérulent	22
Double sanction : une protection imparfaite	25
Les risques du métier d'agent de protection de la faune	28
La légalisation du cannabis et son impact sur le milieu de travail	31
L'obligation de divulgation du double emploi suivant la loi sur la police	34
L'arme de service : regard sur les conséquences criminelles, disciplinaires et déontologiques	37
L'évaluation de la crédibilité et le non-verbal des témoins au tribunal	40

Volume 8

N°1 2019

REVUE
CRDP



RESPONSABLE DE LA REVUE

Jacques Painchaud, LL.M. (droit)
(Vice-président à la Discipline et
à la déontologie, APPQ)

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Stéphanie Bourgault, M. Sc.
(adjointe au président, APPQ)

IMPRIMEUR

Agence JCN

DISTRIBUTION

Postes Canada

EXCLUSIVITÉ

Toute reproduction intégrale ou partielle du contenu de la revue CRDP est strictement interdite sans le consentement par écrit de l'éditeur.

CONTRIBUTIONS

La réalisation de la revue CRDP a été rendue possible grâce à la collaboration financière de nos partenaires. Nous tenons à les remercier d'avoir apporté de leur savoir-faire dans cette 8^e édition.

POUR COMMUNIQUER AVEC NOUS : Revue CRDP

1981, rue Léonard-De Vinci
Sainte-Julie (Québec) J3E 1Y9

Téléphone : 450 922-5414 poste 22

Courriel : bourgault@appq-sq.qc.ca

Internet : www.appq-sq.qc.ca/sitecrdp



C'est le 20 mars 2019, au Manoir des sables à Orford, qu'a eu lieu le 12^e colloque du Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP).

J'ai eu le plaisir d'animer cette journée et de présenter une conférence intitulée : « Les policiers en devoir condamnés à des peines minimales », dans le cadre du débat politique et juridique actuel sur l'abolition des peines minimales. Soulignons que lors de ma présentation, M. Pierre Veilleux est venu s'adresser à l'auditoire pour faire part de ses interventions politiques auprès des élus fédéraux, en collaboration avec les autres associations syndicales policières, relativement à cet enjeu touchant de près la communauté policière.

D'autres présentations ont porté sur les procédures judiciaires, telles que « La trop facile allégation d'abus de confiance », par M^e Nadine Touma. Cette conférence portait sur les éléments requis pour engager la responsabilité criminelle et sur des causes impliquant des policiers, dont certains hauts gradés de la Sûreté. Nous avons également vu une présentation sur les arguments présentés en Cour d'appel dans l'affaire Deslauriers, par M^e Tristan Desjardins. Ce dernier a fait un survol des différents moyens d'appel, des moyens de défense et de la preuve d'expert en matière d'intervention policière.

En seconde partie de cette journée, M^e Vincent Denault a présenté une conférence intitulée : « Un regard peut-il faire perdre un procès? Le non verbal des témoins et l'évaluation de la crédibilité lors de procès ». Ce sujet fut abordé d'un point de vue juridique et scientifique, expliquant les différents facteurs, incluant le non verbal des témoins pouvant influencer leur crédibilité et comment favoriser le développement de meilleurs réflexes pour témoigner efficacement.

Par la suite, nous avons eu une conférence sur « Les enjeux relatifs aux armes à feu dans le contexte policier : les conséquences de nature criminelle, disciplinaire et déontologique ». M^e Ariane Bergeron-St-Onge a présenté divers cas sur les infractions d'usage négligent d'arme à feu, d'entreposage et de la manipulation, abordés à la lumière de la jurisprudence récente.

Nous avons terminé ce colloque avec une conférence présentée par M^e David Coderre, intitulée : « Policiers blessés sur le terrain : vos recours civils ». Ce dernier exposait les critères donnant ouverture à un recours civil pour un policier ayant subi des dommages lors d'une intervention ainsi que les facteurs à considérer avant d'intenter de tels recours.

Afin de vous partager le contenu de ses conférences inédites sur ces sujets d'intérêt pour la communauté policière et des agents de la paix, cette 8^e édition annuelle de la revue CRDP inclut des articles écrits par les conférenciers de ce colloque. Vous trouverez également d'autres articles inédits par des collaborateurs du CRDP, rendant cette revue unique en son genre. Merci à tous les conférenciers et auteurs pour cette participation à l'évènement et à cette revue ! Rappelons que la revue CRDP est une revue juridique syndicale spécialisée en milieu policier. Elle est distribuée auprès des membres, d'autres syndicats, des employeurs, ainsi qu'auprès des institutions de formation collégiale et universitaire, et de divers ministères et organismes gouvernementaux.

Bonne lecture !

Jacques Painchaud LL.M. (Droit)

Vice-président à la Discipline et à la déontologie, APPQ

Coordonnateur du Cercle des Représentants de la Défense des Policiers (CRDP)



LES ENJEUX DE LA LÉGALISATION DU CANNABIS ET L'ORGANISATION DU TRAVAIL POLICIER



Photos :
Shutterstock
Sûreté du Québec



Le 7 décembre 2017, nous présentions un mémoire dans le cadre des consultations particulières portant sur le Projet de loi 157 « *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* ».

Dans ce projet de loi, nos principales inquiétudes se situaient, et se situent encore, au niveau des interventions en matière de sécurité routière auxquelles nos membres seront appelés à participer.

Ce nouvel environnement juridique soulève des questions liées aux effectifs nécessaires, aux ressources matérielles et aux formations requises afin d'appliquer adéquatement les nouvelles dispositions en matière de conduite de véhicule avec les capacités affaiblies par une drogue et/ou l'alcool.

Est-ce que les corps policiers, notamment la SQ, sont prêts à faire face à ces modifications législatives tout en assumant les responsabilités qui leur sont dévolues?

Pour ce faire, nous analyserons les enjeux auxquels les policières et policiers devront répondre lors de la mise en application des règles entourant la légalisation du cannabis à des fins récréatives.

LE PROJET DE LOI 157

Qu'advient-il lorsqu'une voiture est interceptée et que le policier soupçonne qu'un individu conduit avec les capacités affaiblies par la drogue?

NOUVELLES PROCÉDURES

Tout d'abord, lors de l'interception d'un véhicule, lorsqu'un agent soupçonne un individu de conduire avec les capacités affaiblies par une drogue, il peut lui ordonner de fournir un échantillon de salive à l'aide d'un appareil communément appelé « détecteur salivaire ».

Il est à noter que l'ensemble des effectifs de patrouille à travers la province ne possède pas, encore aujourd'hui, de tels appareils.

Dans la mesure où le détecteur salivaire révèle la présence d'une drogue, le policier soumet alors le conducteur aux tests symptomatiques communément appelés « ECM », c'est-à-dire « Épreuve de coordination des mouvements ».

Dans l'éventualité où le conducteur échouerait les tests « ECM », le policier aurait alors les motifs raisonnables et

probables de croire que celui-ci a commis ou était en train de commettre une infraction au nouvel article 320 du Code criminel en conduisant son véhicule alors que ses capacités étaient affaiblies par une drogue et /ou l'alcool. À ce titre, un tableau relatif aux peines applicables en matière de conduite avec les facultés affaiblies est joint en annexe à cet article.

À partir de ce moment, le policier est habilité à donner l'ordre au conducteur de le suivre au poste afin de subir des tests par un agent-évaluateur dûment qualifié aux fins de savoir si celui-ci conduit effectivement avec les capacités affaiblies par une drogue. À noter que si, en plus, il y a soupçon de consommation d'alcool, le conducteur devra se soumettre à un test d'alcoolémie.

À défaut d'amener ce conducteur devant un agent-évaluateur, les policiers détenant des motifs raisonnables et probables peuvent également demander à un médecin de prélever un échantillon sanguin afin de connaître si les capacités du conducteur étaient effectivement affaiblies par une drogue, et dans le cas du cannabis, connaître le taux précis de THC contenu dans le sang et le taux d'alcool, le cas échéant.

Dès lors, le conducteur ainsi en défaut pourra faire l'objet d'accusations criminelles pour avoir conduit un véhicule alors que ses capacités étaient affaiblies par une drogue et/ou par l'alcool, et dans le cas du cannabis, à un taux plus élevé que celui permis par les nouvelles dispositions du *Code criminel*.

TABLEAU RELATIF AUX PEINES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONDUITE AVEC LES FACULTÉS AFFAIBLIES

ACCUSATIONS	PEINES APPLICABLES		
	1 ^{re} INFRACTION	2 ^e INFRACTION	INFRACTIONS SUBSÉQUENTES
CONDUITE AVEC LES FACULTÉS AFFAIBLIES			
ALCOOL • Conduite avec les facultés affaiblies; • Dans les deux heures suivant la conduite, avoir un taux d'alcoolémie (TA) de 80mg ou plus par 100ml de sang.	Peine minimale : Amende de 1 000\$ Amende de 2 000\$ dans le cas d'un refus d'obtempérer	Peine minimale : Emprisonnement de 30 jours	Peine minimale : Emprisonnement de 120 jours
DROGUES Dans les deux heures suivant la conduite : • Concentration de 5ng ou plus de THC par ml de sang; • Tout niveau détectable de certaines autres drogues.	Peines maximales :		
COMBINAISON • TA à 50mg/100ml de sang et THC à 3,5ng/1ml de sang;	• Poursuivi par mise en accusation : Emprisonnement de 10 ans		
REFUS D'OBTEMPÉRER	• Poursuivi par procédure sommaire : Emprisonnement de deux ans moins un jour		
CONCENTRATION MOINDRE • Concentration de plus de 2ng mais moins de 5ng de THC par ml de sang.	Amende maximale de 1 000\$		
ALCOOLÉMIÉ ÉLEVÉE TA égal ou supérieur à 120mg/100ml, mais inférieur à 160mg/100ml.	Peine minimale de 1 500\$		
ALCOOLÉMIÉ ÉLEVÉE TA supérieur à 160mg/100ml.	Peine minimale de 2 000\$		
CAUSANT LÉSIONS CORPORELLES	Poursuivi par mise en accusation : Emprisonnement maximal de 14 ans Poursuivi par procédure sommaire : Emprisonnement maximal de 2 ans moins 1 jour		
CAUSANT LA MORT	Poursuivi par mise en accusation (Peine maximale) : Emprisonnement à perpétuité		

ANALYSE DES ENJEUX PRÉOCCUPANTS

Problèmes d'effectifs policiers

- Malgré la bonne volonté de la Sûreté du Québec de vouloir augmenter le nombre d'effectifs, aucune augmentation réelle n'est prévue pour l'instant.
- Surcharge de travail augmentée – taux d'occupation minimal sur le terrain par les policiers de 2h à 3h par événement.
- Temps supplémentaire à la hausse, notamment dans le cas de policiers en formation.
- Le prélèvement d'échantillon de sang, dont l'analyse se fera en centre hospitalier, augmentera aussi le temps d'attente chez les policiers.
- Le temps alloué à un individu soupçonné de conduire avec les capacités affaiblies par la drogue impacte grandement la présence policière sur le territoire.

Ressources matérielles

Le ministère de la Justice du Canada a procédé récemment à l'homologation d'un premier appareil. Bien que le ministère de la Justice du Canada teste d'autres types d'appareils, il s'agit pour l'instant, du seul appareil homologué.

Il s'agit du Dräger DrugTest 5000. Notez que la Sûreté du Québec a décidé de ne pas acquérir ce type d'appareil pour les raisons suivantes:

- L'appareil ne peut que détecter THC, méthamphétamine et cocaïne.
- L'appareil n'est pas portatif (gros inconvénient).
- Poids de 10 lbs.
- Utilisation avec inclinaison maximale de 10°.
- Peut prendre jusqu'à 15 minutes pour obtenir un résultat.
- Coût de l'appareil entre 5 000 \$ et 6 000 \$.
- Coût d'embout jetable entre 25 \$ et 50 \$.
- Le DPCP ne veut pas déposer de dossiers émanant de cet appareil.

N.B. Les besoins pour la Sûreté du Québec seraient de l'ordre de 600 appareils.

Le processus d'homologation d'un ou de ces nouveaux appareils, leur achat et leur diffusion à travers la province, avec toute la logistique de formations nécessaires à son déploiement, font en sorte qu'il est utopique de penser à une mise en place complète avant deux ans à partir de l'acceptation d'un appareil par la Sûreté du Québec.

Plus préoccupantes encore sont les limites inhérentes à cet appareil. En effet, pour l'instant, ces appareils de détection salivaire ne mesurent aucunement le taux de THC présent dans l'organisme d'un conducteur suspecté de conduire avec les capacités affaiblies.

Ainsi, il peut uniquement révéler si le conducteur a consommé ou non de telles substances depuis un délai qui peut être de plusieurs heures, **mais ne peut en aucun cas servir à établir que celui-ci avait au moment de son interception par les agents, les capacités affaiblies par une drogue.** La Sûreté du Québec est en attente d'approbation d'autres appareils plus performants.



Formation requise : patrouilleur en « ECM »

Présentement, 95% des effectifs policiers patrouilleurs à la Sûreté du Québec sont formés « ECM ».

Formation requise : agent-évaluateur

À la Sûreté du Québec, seulement 52 membres sont formés à titre d'agents-évaluateurs et sept autres agents sont en attente de leur carte officielle ce qui portera ce nombre à 59. La formation de 12 nouveaux agents-évaluateurs est prévue pour 2019-2020.

Cette formation, administrée par l'École nationale de police

du Québec (ENPQ), est d'une durée d'un mois dont les coûts sont évalués approximativement à 14 000 \$ par agent.

- Capacité de formation ENPQ : 36 par année dont le tiers est réservé à la SQ.

Malgré la création de la fonction d'agent-évaluateur dans les dispositions au *Code criminel*, la Sûreté du Québec accuse un certain retard dans le déploiement de cette ressource. Il en est de même pour les autres services policiers au Québec dont plusieurs n'ont pas les ressources nécessaires pour répondre à leurs besoins et font régulièrement appel à la SQ.

Formation requise : utilisateurs d'appareils de détection salivaire

La mise en place de ces appareils pour l'ensemble des services policiers engendrera tout un défi en matière de formation.

Tout d'abord, l'ENPQ devra voir à former des instructeurs, puis des agents multiplicateurs en mesure de transmettre la formation dans leur localité, afin qu'ils puissent donner à leur tour une formation aux utilisateurs de ces appareils sur la route.

Selon nos informations, toute cette logistique ne pourrait être mise en place avant plusieurs mois, et ce, à partir de l'acceptation d'un appareil de détection plus performant.

CONCLUSION

Nous rentrons dans une nouvelle ère qui entrainera beaucoup d'adaptation. L'évolution du droit fera en sorte que les méthodes se raffineront avec les années.

En bref, nous aurons besoin de développer des budgets pour :

- L'ajout d'effectifs;
- L'équipement;
- La formation.



Pierre Veilleux
Président



LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE QUÉBEC EST FIÈRE D'ÊTRE IMPLIQUÉE DEPUIS LE DÉBUT DU CRDP.

La revue, tout comme les conférences annuelles, est un excellent moyen de partager nos connaissances avec tous nos confrères et consœurs œuvrant dans les forces de l'ordre.

Avec les moyens de communication d'aujourd'hui, une nouvelle fait le tour du Web en un temps record et, parfois, les informations véhiculées ne sont pas toutes exactes.

L'opinion publique se trouve ainsi biaisée et nous sommes jugés rapidement sur des informations erronées. Notre métier est scruté à la loupe par la société mais, également, nos

interventions sont évaluées par différents paliers du système de justice (Cour criminelle, Cour civile, la déontologie policière, Bureau d'enquêtes indépendantes, la Commission des droits de la personne, enquête du coroner etc.). Il ne faut pourtant pas oublier que, derrière l'uniforme, il y a un humain, un père, une mère de famille, un fils, une fille. Le CRDP est là pour nous, policiers et policières, pour nous supporter dans la mission que la société nous a confiée.

Prenez le temps de lire cette revue, appropriez-vous la, conservez-la, car c'est un outil de référence inestimable pour vous!



LA TROP FACILE ALLÉGATION D'ABUS DE CONFIANCE



Texte :
M^e Nadine Touma
M^e Maxime Filiatrault



Photo :
Shutterstock

Directives policières, codes de discipline, *Code de déontologie des policiers du Québec*¹, *Code criminel*... les règles régissant la fonction policière sont nombreuses. Face à la multiplication des allégations relayées dans les réseaux sociaux, la confiance du public à l'égard des policiers se voit désormais rapidement fragilisée. Mais dans quelles circonstances peut-on réellement reprocher à un policier d'avoir *abusé* de cette confiance?

Le *Code criminel* prévoit que le policier qui commet un abus de confiance commet un acte criminel passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement². Cette infraction est commise lorsque :

1. L'accusé est un fonctionnaire;
2. L'accusé agissait dans l'exercice de ses fonctions;
3. L'accusé a manqué aux normes de responsabilité et de conduite que lui impose la nature de sa charge ou de son emploi;
4. La conduite de l'accusé représente un écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le poste de confiance de l'accusé;
5. L'accusé a agi dans l'intention d'user de sa charge ou de son emploi public à des fins autres que l'intérêt public, par exemple dans un objectif de malhonnêteté, de partialité, de corruption ou d'abus.³

Il s'agit d'une accusation grave, car l'abus de confiance est une allégation qui attaque directement les valeurs policières fondamentales d'intégrité et d'engagement. De plus, elle est lourde de conséquences, puisque s'agissant d'une infraction punissable uniquement par voie de mise en accusation, elle entraîne la destitution automatique en vertu de la *Loi sur la police* en cas de verdict de culpabilité⁴.

Deux éléments sont particulièrement importants pour déterminer si l'infraction a été commise. Tout d'abord, un écart important entre le comportement reproché au policier et le comportement qui est attendu de sa part doit être établi. Le policier qui déroge simplement à une directive ne devrait donc pas être reconnu coupable d'abus de confiance, car « [un] tel seuil ne tiendrait pas compte non plus des règlements, lignes directrices et codes d'éthique auxquels les fonctionnaires sont assujettis et dont beaucoup prévoient de lourdes sanctions disciplinaires »⁵. La gravité du manquement s'évaluera alors par les responsabilités de la charge, l'importance des fins publiques auxquelles elles s'attachent ainsi que la nature et la portée du manquement à ces responsabilités⁶. Le comportement du policier sera donc comparé à celui qu'aurait eu un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire à la lumière des directives et des normes de pratique en vigueur.

À cet effet, il est intéressant de noter qu'une directive peut être supplantée par la preuve d'une norme de pratique acceptée, bien que celle-ci ne soit pas conforme à ladite directive⁷.

Le pouvoir discrétionnaire inhérent à la fonction permet aussi une marge de manoeuvre au policier dans sa prise

de décision. Plus un policier est haut-gradé, plus sa discrétion est importante. La nature hiérarchique de la Sûreté du Québec a d'ailleurs été expressément reconnue dans un jugement récent, qui souligne l'importance de la confiance mutuelle entre supérieurs et subalternes⁸. Il est donc pertinent de faire la preuve que le policier a agi de bonne foi sur la base de l'avis de collègues.

De plus, même si l'on retrouve un tel écart, le tribunal doit aussi conclure que le policier visait un objectif autre que l'intérêt public. Cette intention peut s'inférer des circonstances et l'obtention d'un avantage personnel, quoique pertinent, n'est pas déterminant⁹.

La décision de ne pas accomplir son devoir, en l'absence d'une preuve de malhonnêteté de partialité, de corruption ou d'abus, ne devrait pas constituer un abus de confiance¹⁰.

L'évaluation de la *mens rea* consiste donc à porter un jugement sur le processus décisionnel du policier.

C'est ainsi qu'a été acquitté un policier qui, mis en possession d'un sac de marijuana abandonné alors qu'il patrouillait, a jeté ledit sac dans une poubelle chez lui¹¹. Il s'est cependant ravisé pour procéder à la destruction au poste le lendemain. Il a de ce fait été arrêté chez lui avant qu'il en ait l'occasion. Une directive édictait qu'il devait y avoir disposition des stupéfiants au poste de police dès que matériellement possible. À l'issue d'un procès pour vol, possession de cannabis et abus de confiance, le tribunal a exprimé avoir un doute raisonnable sur l'intention criminelle pour les infractions de vol et de possession. Concernant l'accusation d'abus de confiance, le tribunal a affirmé que la faute administrative n'était pas suffisamment grave pour la transformer en faute criminelle. Le tribunal a ainsi réitéré la nécessité d'un écart de comportement qui correspond à « une conduite si éloignée des normes acceptables qu'elle équivaut à un abus de la confiance du public envers le titulaire de la charge ou de l'emploi publics »¹².

Dans une autre affaire, un directeur de police a été accusé d'abus de confiance et d'entrave à la justice pour avoir averti un élu qu'il était sous enquête¹³. Ayant de fortes raisons de croire que l'élu en question allait en être informé par un tiers, le directeur a voulu contrôler lui-même le scandale politique qui allait éclater. Le tribunal a conclu qu'il était dans la discrétion du directeur de police d'agir ainsi et qu'il a agi dans l'intérêt de la ville. Il a donc acquitté celui-ci.

Nous remarquons ainsi que l'accusation d'abus de confiance par des policiers est souvent associée à la commission d'une autre infraction. Il nous semble trop facile de conclure qu'un policier abuse nécessairement de la confiance du public du fait qu'il commette une infraction. Cela a pour conséquence d'assujettir le policier à la destitution automatique alors que l'infraction initiale n'emporte parfois pas ce risque.

De nombreuses règles régissent la conduite des policiers. Ceux-ci jouissent d'une grande confiance du public, mais avec de grands pouvoirs viennent de grandes responsabilités. Cet adage ne doit toutefois pas imposer la

perfection en assujettissant tout manquement à la lourde responsabilité criminelle. Le poursuivant se doit donc d'être rigoureux lorsqu'il autorise le dépôt d'une accusation d'abus de confiance en raison de la commission d'une autre infraction ou du simple manquement à une directive.

M^e Nadine Touma
M^e Maxime Filiatrault

Légende

1 RLRQ c. P-13.1, r. 1
2 Art. 122 C.cr.
3 R. c. Boulanger, 2006 CSC 32, par. 58
4 RLRQ c. P-13.1, art. 119 al.1
5 R. c. Boulanger, 2006 CSC 32, par. 50
6 R. c. Boulanger, 2006 CSC 32, par. 54
7 R. c. Audette, 2018 QCCQ 370
8 R. c. Audette, 2018 QCCQ 370

9 R. c. Boulanger, 2006 CSC 32, par. 57
10 R. v. Upjohn, 2018 ONCA 1059
11 R. v. Cumming, 2017 ABPC 312
12 R. v. Cumming, 2017 ABPC 312, par. 91, citant à R. c. Boulanger, 2006 CSC 32, par. 52
13 Queen v. Jean-Paul Levesque, 2018 ONSC 603

CURSUS PROFESSIONNELS



M^e Nadine Touma

À PROPOS DE NADINE TOUMA LL.B.

M^e Nadine Touma est diplômée de l'Université de Montréal et a été admise au Barreau en 2002. Elle représente des personnes inculpées de tout type d'infraction tant en première instance qu'en appel. Elle pratique au sein de la firme *Les avocats Poupard, Touma* et oeuvre avec son équipe en droit criminel, pénal et disciplinaire. Elle est active dans la représentation des policiers depuis son admission au Barreau. Elle a été mandatée afin de représenter des policiers de diverses municipalités, de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie Royale du Canada et de différents territoires des Premières Nations. Elle a assuré la représentation de policiers dans diverses sphères, soit en matière criminelle, déontologique et disciplinaire. Elle conseille régulièrement l'*Association des policières et policiers provinciaux du Québec* sur des questions relatives au droit criminel. Elle est membre du Cercle des représentants de la défense des policiers et y collabore, notamment en tant que conférencière, depuis sa création en 2008. Depuis 2017, elle est présidente de la section de droit criminel, division Québec, de l'*Association du Barreau Canadien*.



M^e Maxime Filiatrault

À PROPOS DE MAXIME FILIATRAULT LL.B.

M^e Maxime Filiatrault est diplômé de l'Université de Montréal et a été admis au Barreau en 2018. Membre de l'équipe de M^e Touma depuis janvier 2019, il a effectué son stage et a pratiqué en tant que procureur à la Direction des poursuites pénales et criminelles de la ville de Montréal. M^e Filiatrault a aussi complété sa formation initiale en patrouille-gendarmerie à l'École nationale de police du Québec en 2014.

LES AVOCATS POUPARD, TOUMA
Regroupement d'avocats autonomes



LES POLICIERS EN DEVOIR CONDAMNÉS À L'EMPRISONNEMENT



Reportage :
Jacques Painchaud



Photos :
Sûreté du Québec / Auto-patrouille
7151 de l'agent François Laurin

L'année dernière, la communauté policière québécoise a été sous le choc lorsque trois policiers de la Sûreté du Québec ont été condamnés à la prison pour des interventions policières ayant causé la mort.

L'agent François Laurin de la Sûreté du Québec est l'un des trois policiers s'étant retrouvés dans cette situation. Le 16 juin 2012, il a effectué une conduite d'urgence à 182 km/h, dans une zone de 90 km/h, pour aller en renfort à deux collègues aux prises avec un individu en délire agité. Son véhicule est entré en collision avec un véhicule lui ayant coupé la route, causant la mort d'un jeune homme de 25 ans et des lésions permanentes à la passagère.

Selon la trame factuelle des événements mise en preuve à la Cour, l'agent Laurin, en conduite d'urgence sur la route 148 à Papineauville, se rapproche d'un véhicule Mazda et se prépare à le dépasser par la gauche en accélérant. À ce moment, il voit les freins du Mazda

s'allumer et ralentir, laissant croire au policier qu'il a été vu. Soudainement, le Mazda traverse la ligne médiane de la route coupant la voie inverse; l'agent Laurin n'aura pas le temps d'éviter la collision.

L'agent Laurin me dit : « lors de l'impact, c'est comme si j'avais frappé un mur de béton »; les secours sont arrivés par la suite. Il sera transporté à l'hôpital pour des blessures à la hanche, à la mâchoire et à la main droite. Sa conjointe, policière au même poste, était en service ce jour-là. Elle fut sur les lieux de l'accident pour porter secours. François dit : « elle a vécu l'appel comme une conjointe venant en aide à son conjoint ».

En retour progressif au travail, c'est le 23 octobre 2013, soit environ 16 mois après l'évènement, qu'il apprend par les enquêteurs du Service de police de la ville de Montréal (SPVM) que des accusations criminelles sont déposées contre lui. Par conséquent, il fut relevé provisoirement de ses fonctions. Il explique qu'il ne s'attendait pas à cela :

« ce fut le choc, au bout d'un an sans nouvelle, je croyais l'enquête terminée et qu'on avait conclu à un accident ».

Lors de l'enquête préliminaire, l'agent Laurin a demandé à son avocate quelles seraient les conséquences possibles advenant un verdict de culpabilité. M^e Nadine Touma lui expliqua que s'il était reconnu coupable, c'est la destitution automatique, selon l'article 119 de la *Loi sur la police* et qu'il y aurait détention. François dit qu'à ce moment « les deux bras me sont tombés, ça a scié mes deux jambes! » François mentionne que la simple pensée d'aller « en dedans faire du temps » a contribué un an plus tard à mettre fin à sa relation de couple. « Elle voulait fonder une famille et moi je ne pouvais pas envisager d'avoir des enfants qui naissent alors que je suis en prison. Cela a mis un frein à la relation ». François ne voit plus de futur possible, « la vie est arrêtée, la terre cesse de tourner, je suis incapable de faire des projets d'avenir ». « Je n'ose même plus voyager aux États-Unis par peur de me faire virer de bord aux douanes ».



Jacques Painchaud en entrevue avec l'agent François Laurin (à droite).
Crédit photo : Ludovic Elbaze.

Le 27 janvier 2017, un verdict de culpabilité de conduite dangereuse causant la mort est rendu. L'agent Laurin a des pensées suicidaires et des épisodes dépressifs. Il dit s'être senti « dans le fond du baril », mais il dit n'avoir jamais voulu demander les services de soutien psychologique. Mécanicien de métier, avant de devenir policier, il préfère s'occuper au bricolage dans son atelier à la maison et faire du sport. Il dit « je prends les choses un jour à la fois ». Il ajoute qu'avoir gardé contact avec certains collègues durant ces années l'a beaucoup aidé.

Le 4 décembre 2017, après cinq ans de procédures, la sentence est rendue : il fut condamné à 1 an de détention, plus 8 mois de détention concurrente, et 30 mois d'interdiction de conduire, 100 heures de travaux communautaires et 2 ans de probation. La médiatisation de ce dossier a eu des impacts sur l'agent Laurin et sa nouvelle conjointe. Sur internet, un message contenant

des menaces de mort fut diffusé. L'agent Laurin en résume le contenu : « On va aller à gang voir l'ostie cochon, on va le battre à mort! ». Son adresse personnelle fut révélée à la cour, ce qui généra un stress important, il mentionne : « ma nouvelle conjointe et sa fille adolescente avaient peur, elles ont fait appel au programme d'aide. » L'agent Laurin déposa une plainte criminelle contre l'auteur de ce message. Le dossier fut fermé après plusieurs mois par la procureure (SPG) au dossier en raison d'une lettre d'excuse formulée par l'auteur des menaces de mort. François a eu droit à une copie de la lettre et des explications justifiant la position de fermer le dossier.

François déclare : « jamais dans ma carrière j'aurais pensé finir en prison ». Il croit avoir agi de bonne foi en voulant porter secours à ses collègues. N'ayant pas agi dans un esprit criminel, se retrouver en prison n'a pas de sens pour lui. Il déclare consterné : « quand j'ai commencé ma carrière c'était pour aider le monde, rendre service au public. J'ai passé vingt-trois ans à mettre des « criminels » en prison. Là, c'est moi le criminel, pour cet accident, ils m'ont mis coupable à 100%, c'est moi qui vais en prison, pour moi c'est inconcevable ! (...) Le matin on se lève pas pour se dire on va tuer quelqu'un, je ne pensais pas qu'une personne sous influence de drogues et d'alcool me coupe le chemin ». La preuve au tribunal révèle que « le conducteur de la Mazda avait la moitié de la concentration d'alcool dans le sang (42mg/100ml), de même qu'une quantité de méthamphétamine à dose euphorisante dont la combinaison, selon la preuve, pouvait altérer le jugement et l'attention ». Ajoutons que la manœuvre du conducteur contrevenait au Code de la sécurité routière.

Selon Pierre Veilleux, président de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, « Les policiers sont fréquemment appelés à procéder à une conduite d'urgence. En soi, toute conduite d'un véhicule d'urgence dans ces circonstances comporte un élément de dangerosité, et il n'appartient pas qu'au policier d'en assumer seule la responsabilité. »

Le 2 novembre 2018, revirement de situation, la Cour d'appel du Québec annule le jugement du juge Maurice Parent de la Cour du Québec avec renvoi à un nouveau procès. Le nouveau procès a eu lieu du 2 avril au 8 mai 2019 au palais de justice de Gatineau. Si le policier est reconnu coupable, la juge Anouk Desautniers sera dans l'obligation de le condamner à l'emprisonnement sans possibilité de sursis, en raison des limites légales imposées aux juges dans la détermination de la peine.

En effet, depuis le 20 novembre 2012, l'article 742.1 du *Code criminel* ne permet plus la sentence d'emprisonnement avec sursis pour des infractions de conduite dangereuse causant des lésions corporelles ou causant la mort. M^e Touma explique : « L'intention commune du législateur pour ces infractions est essentiellement la même, soit un message que les infractions contre la personne soient des peines plus importantes. La problématique avec cette mesure c'est que cela limite le tribunal dans son application du principe fondamental de la peine, soit la proportionnalité. »

M. Veilleux déclare que l'APPQ fait de multiples interventions auprès des élus fédéraux avec les autres associations syndicales policières afin d'obtenir des engagements visant des modifications législatives pour abroger les peines minimales et permettre la sentence avec sursis pour les policiers en devoir. Il ajoute : « Si les juges ont compétence pour condamner ou non une personne, ils devraient avoir plein pouvoir pour déterminer une peine juste et équitable ».

En octobre 2018, M. Veilleux a présenté un document de réflexion de l'APPQ au Comité permanent de la justice et des droits de la personne. En voici un extrait :

*« Le policier procède à la conduite d'un véhicule d'urgence **dans le cadre d'une mission d'utilité sociale**, à la différence d'un citoyen ordinaire. Il en est de même pour les ambulanciers et les pompiers. Les distractions des autres usagers de la route ayant provoqué l'accident sont peu ou pas du tout prises en compte, lors de l'étude de la conduite d'urgence d'un policier.*

À terme, de telles condamnations et leurs conséquences peuvent conduire la communauté policière à réduire au maximum le risque qu'elle encourt lors de la conduite d'un véhicule d'urgence. Ainsi, les contrevenants pourront alors quant à eux conduire de façon dangereuse et les citoyens faisant appel à leurs services subiront alors un délai supplémentaire d'intervention ».

Concernant la problématique des restrictions sur la détermination de la peine imposées aux juges par la loi, M^e Touma précise que des dispositions légales existent ailleurs, « On retrouve une solution répandue à l'étranger qui consiste à octroyer aux juges « un

pouvoir discrétionnaire résiduel » susceptible d'être exercé dans les cas exceptionnels pour prévenir l'injustice et l'inconstitutionnalité ».

L'agent Laurin trouve difficile de revivre un nouveau procès deux ans plus tard. « C'est pour moi une attente interminable ». Pour lui, revivre un second procès est difficile, il dit attristé : « c'est intimidant de voir les victimes de la famille qui veulent votre mort! »

Au moment d'écrire ces lignes, l'audition du second procès de l'agent Laurin est terminée et le juge est en délibéré pour rendre son verdict. En attendant, le temps s'écoule lentement et l'anxiété pour l'agent Laurin se poursuit toujours dans l'attente de voir ce qu'il va finalement arriver après 7 ans de procédures devant les tribunaux.

Jacques Painchaud. L.L.M (Droit)
Vice-président à la Discipline
et à la déontologie

CURSUS PROFESSIONNEL



Jacques Painchaud

À PROPOS DE M. JACQUES PAINCHAUD LL.M. (Droit),

M. Jacques Painchaud est policier à la Sûreté du Québec depuis 1989. Mandaté depuis 2000 comme vice-président à la discipline et à la déontologie, M. Painchaud a obtenu en 2006 une maîtrise en droit du travail. Le sujet de sa recherche portait sur « Définir les abus de force policière selon le *Code de déontologie des policiers du Québec* ». En 2008, il a fondé, pour l'Association, le Cercle des Représentants de la Défense des Policiers (CRDP) et il a constitué en 2011 un nouveau comité syndical sur la recherche en emploi de la force (CREP). En 2012, il a élaboré un guide

de rédaction de rapports lors de l'usage de la force (REDACTO) et conçu la première revue juridique syndicale en milieu policier (CRDP). En 2015, il a réalisé le premier Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force, une initiative syndicale dans une démarche paritaire, réunissant l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec et la Fraternité des policiers de la Ville de Québec, en collaboration avec la Sûreté du Québec et l'École nationale de police du Québec. Coauteur et direction d'un ouvrage collectif sur le Sommet, publié aux Éditions Yvon Blais. En 2017, il a entrepris des études en communication et médias, soit un DESS en journalisme à l'Université de Montréal.

LA LÉGITIME DÉFENSE INVOQUÉE PAR L'AGENT DE LA PAIX : UNE ALTERNATIVE À LA JUSTIFICATION DE L'ARTICLE 25 C.CR.



Texte :
M^e Marc-Antoine Carette
M^e Tristan Desjardins
M^e Vincent R. Paquet



Photo :
Istock Photos

Les agents de la paix sont fréquemment appelés à faire face à des situations stressantes et changeantes qui peuvent donner lieu à un usage de la force à divers degrés. Dans le cadre du présent article, les auteurs proposent d'aborder la légitime défense comme moyen de défense pour un agent de la paix au banc des accusés, en contraste à la justification bien connue de l'usage de la force prévue au *Code criminel*.

SURVOL DE LA JUSTIFICATION DE LA FORCE NÉCESSAIRE

En vertu de l'article 25 du *Code criminel* (« C.cr. »), l'agent de la paix qui agit dans l'exécution de ses fonctions est fondé à employer la force nécessaire pour accomplir ses

devoirs. Il doit en tout temps être en mesure de justifier son action en se basant sur des motifs raisonnables.

En résumé, il s'agit d'une protection contre une éventuelle poursuite criminelle pour les agents de la paix qui utilisent une force qui, sans cette protection, constituerait un crime. Cette justification est évidemment encadrée, bien qu'elle laisse une certaine latitude aux agents de la paix, lesquels sont confrontés à des circonstances souvent difficiles et exigeantes.

Sous ce régime, des gestes non professionnels ou peu orthodoxes ne sont pas nécessairement criminels. Il faut évaluer le caractère raisonnable et nécessaire du geste

posé par l'agent de la paix en prenant soin de ne pas évaluer l'action policière dans le confort d'un bureau ou d'une salle de cour au détriment du véritable contexte qu'est l'action de la rue.

LA LÉGITIME DÉFENSE INVOQUÉE PAR UN AGENT DE LA PAIX

Bien que l'article 25 C.cr. soit souvent cité lorsqu'il est question d'un agent de la paix qui utilise la force, il est primordial de ne pas perdre de vue le fait qu'un agent de la paix peut aussi jouir de la protection, plus large, du régime de la légitime défense prévue à l'article 34 C.cr.

Lorsqu'on l'applique à un agent de la paix qui fait usage de la force, l'article 34 C.cr. requiert que l'agent ait cru, pour des motifs raisonnables, que la force était employée contre lui ou une autre personne, ou qu'on ait menacé de l'employer contre lui ou une autre personne. Dès lors, si l'agent commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force et qu'il agit de façon raisonnable dans les circonstances, il est susceptible de bénéficier de ce moyen de défense.

Le terme « force » n'est pas nécessairement synonyme de « voies de fait ». Le simple fait de toucher le bras de quelqu'un peut être suffisant pour constituer une attaque au sens du régime de la légitime défense. Une simple poussée peut aussi constituer un emploi de la force. Un geste de menace de la part du plaignant, sans qu'il y ait de coup donné, peut également donner lieu à une appréhension de la force et placer l'agent en situation de légitime défense.

Contrairement au régime de l'article 25 C.cr., l'agent de la paix n'a donc pas à constater une infraction criminelle ou à en être victime pour possiblement jouir de la légitime défense : il suffit qu'il ait cru raisonnablement être l'objet d'une menace ou de l'emploi de la force.

Au terme de l'article 25 C.cr., un excès de force peut faire perdre le bénéfice de la justification à l'agent de la paix qui aurait utilisé une force plus grande que nécessaire. Cela s'explique du fait que l'article 25 C.cr. permet un usage de la force nécessaire dans un éventail plus large de contextes, comme l'exécution d'une perquisition ou d'une arrestation, lesquelles peuvent se dérouler sans que l'agent soit l'objet d'une menace ou de l'emploi de la force.

Puisque la légitime défense intervient dans un contexte où la force est employée contre l'agent de la paix,

l'analyse de la force utilisée par l'agent sera plus large et plus souple qu'au terme de l'article 25 C.cr. Il est par exemple depuis longtemps reconnu par la Cour suprême que l'emploi d'un excès de force n'écarte pas la légitime défense.

Le paragraphe 34(2) C.cr. énumère une liste de facteurs, non exhaustifs, qui peuvent être pris en considération pour apprécier le caractère raisonnable de la force. Ces facteurs incluent notamment la nature de la force ou de la menace, l'imminence de l'emploi de la force, l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel, l'usage d'une arme par une des parties, ainsi que la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause. Un autre facteur à évaluer est la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force.



Bref, quant à la force utilisée par l'agent de la paix pour se défendre dans le cadre de ses fonctions, une approche large est à préconiser. En effet, le travail d'agent de la paix est en soi difficile et la Cour suprême reconnaît que les responsabilités qui en découlent requièrent une certaine latitude dans l'emploi de la force. L'ajout d'un autre facteur générateur de stress pour l'agent de la paix – l'emploi de la force à son égard – oblige nécessairement les tribunaux à être plus souples dans leur analyse de l'article 34 C.cr. que dans celle de l'article 25 C.cr.

En appliquant ces principes, la Cour supérieure a par le passé acquitté un agent correctionnel trouvé coupable de voies de fait sur un détenu à la suite d'une intervention au cours de laquelle le détenu se débattait et avait craché sur lui. La Cour a reconnu qu'il fallait se poser la question à savoir si l'agent s'était raisonnablement cru l'objet d'un emploi de la force par le détenu, plutôt que simplement si le détenu s'était livré à de réels voies de fait sur lui.

De même, dans une situation où un agent de la paix était accusé de voies de fait sur un individu qui avait posé des gestes laissant croire qu'il désirait saisir l'arme de service de l'agent, même si ce n'était pas le cas en réalité, celui-ci fut acquitté par la Cour du Québec en application de la légitime défense, étant donné son appréhension raisonnable d'une situation de danger.

CONCLUSION SUR L'USAGE DE LA FORCE

En somme, l'usage de la force par un agent de la paix est une circonstance qui peut donner lieu à une plainte criminelle, déontologique ou disciplinaire. C'est pourquoi l'agent devrait être informé des zones de risque et des règles applicables en la matière. En effet, il se peut que l'agent visé puisse bénéficier d'autres moyens de défense que celui prévu à l'article 25 C.cr., comme la légitime défense.

Lorsqu'une plainte est logée ou qu'une poursuite est autorisée contre un agent ou une agente de la paix, celui-ci ou celle-ci devrait donc immédiatement chercher les conseils d'un avocat ou d'une avocate criminaliste afin d'obtenir des conseils et, si nécessaire, d'être représenté(e)s pour les procédures à venir.

M^e Marc-Antoine Carette, L.L.B.
M^e Tristan Desjardins
M^e Vincent R. Paquet, L.L.B.

Références utiles :

Crampton v. Walton, 2005 ABCA 81
Gamache c. R., 2015 QCCS 5175
Healy c. R., 2007 QCCS 1546
LSJPA — 093, 2009 QCCA 248
R. c. Asante-Mensah, [2003] 2 R.C.S. 3
R. c. Cavalière, 2008 QCCQ 4011

R. c. Gosselin, 2015 QCCS 1612
R. c. Hébert, [1996] 2 R.C.S. 272
R. c. Nasogaluak, [2010] 1 R.C.S. 206
R. c. Trottier, 2006 QCCQ 2956



M^e Tristan Desjardins
L.L.M.

À propos de Tristan Desjardins

M^e Tristan Desjardins exerce exclusivement en droit criminel, pénal et disciplinaire. Il est régulièrement appelé à conseiller des entreprises, agences de l'État, dirigeants et individus. Il a représenté de telles entités devant toutes les instances judiciaires compétentes, incluant la Cour suprême du Canada. Il cumule une grande expérience en droit pénal des valeurs mobilières, en droit pénal de la santé et la sécurité au travail ainsi qu'en matière d'appel en droit criminel et pénal en plus d'avoir agi lors de commissions d'enquête publiques. Récipiendaire de plusieurs prix d'excellence au cours de ses études et de sa carrière professionnelle, il a également

été chargé de cours à l'Université de Montréal ainsi qu'à l'Université de Sherbrooke. Il a publié de nombreux articles en plus d'être l'auteur de deux ouvrages, soit *Les infractions d'ordre moral en droit criminel canadien* et *L'appel en droit criminel et pénal*, et d'être coauteur du *Traité général de preuve et de procédure pénale* avec l'honorable Martin Vaclair de la Cour d'appel du Québec.

CURSUS PROFESSIONNELS



M^e Marc-Antoine
Carette L.L.B.

À propos de Marc-Antoine Carette

Comptant plus de 15 ans d'expérience en droit criminel et pénal et associé au cabinet *Carette Desjardins*, M^e Marc-Antoine Carette défendu des clients notamment en matière de capacités affaiblies par l'alcool ou la drogue, d'agression sexuelle, de crimes économiques, de tentative de meurtre, de voies de fait, de vol, de négligence criminelle et de possession ou trafic de stupéfiants.

M^e Carette exerce sa profession en défense tant devant les tribunaux de première instance que les tribunaux d'appel. Il est membre de l'Association des avocats de la défense de Montréal. Il

enseigne depuis plusieurs années le droit criminel et pénal à l'École du Barreau du Québec et est membre du Comité des infractions du Barreau de Montréal.

Il a été rédacteur du Bulletin de jurisprudence Carette-Downs en matière d'infractions liées à la conduite automobile publié par les éditions Lexis-Nexis. Il est conférencier tant au Québec qu'en Ontario dans le cadre de congrès, symposiums et journées d'étude. Il est notamment co-rédacteur d'un article intitulé *L'impact des nouvelles dispositions des articles 258(1)c) et 258(1)d.01) du Code criminel sur la défense des accusations portées en vertu des articles 253b) et 255(1) du Code criminel*.

Soucieux de mettre à jour ses connaissances afin d'être à la fine pointe des derniers développements, il participe régulièrement à des formations tant au Canada qu'aux États-Unis, notamment auprès de la *U.S. National Defense Lawyers Association* et de la *DUI Defense Lawyers Association*.



M^e Vincent R. Paquet
L.L.B.

À propos de Vincent R. Paquet

M^e Vincent R. Paquet est diplômé de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Il s'est joint au cabinet Carette Desjardins comme avocat criminaliste après y avoir effectué son stage. Il y exerce exclusivement en droit criminel et pénal et traite notamment des dossiers en matière de conduite avec facultés affaiblies, d'infractions liées aux stupéfiants, de crimes contre la personne et d'infractions au Code de la sécurité routière.

Reconnu pour ses qualités de plaideur, il a obtenu le prix Maurice-Delorme pour l'excellence de sa prestation lors de procès simulés, en plus d'être sélectionné pour

représenter l'Université de Sherbrooke au concours de plaidoirie Charles-Rousseau. Il a également été récipiendaire d'une bourse Yvon-Blais en raison de ses qualités de plaideur.

Il assiste quotidiennement M^e Marc-Antoine Carette, ainsi que les autres avocats du cabinet Carette Desjardins, dans l'accomplissement de leurs mandats en défense.



POLICIERS BLESSÉS SUR LE TERRAIN : VOS RECOURS CIVILS



Texte :
M^e David Coderre



Photo :
Sûreté du Québec
Istock Photos

Le travail des policiers est extrêmement complexe, exigeant et dangereux¹. Tous seront d'accord pour dire que « le travail d'un policier implique des risques inhérents pour sa propre sécurité ou celle d'autrui »².

C'est dans cette optique que lors du plus récent colloque du CRDP, j'ai présenté une conférence concernant les recours civils d'un un policier blessé en devoir, et ce, malgré les indemnités prévues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (la « LATMP »).

Au-delà des principes légaux encadrant ce sujet, le présent texte porte également sur les principaux facteurs pratiques à considérer avant d'intenter une poursuite civile contre un suspect ayant causé des dommages à un policier lors d'une intervention.

I. - LE RÉGIME DE LA LATMP

Lorsqu'un policier est blessé par un suspect, il pourrait être indemnisé pour un « accident de travail » en vertu des dispositions de la LATMP. Sans entrer dans les critères d'acceptation d'une telle réclamation, mentionnons de manière générale, un policier pourrait être indemnisé par le régime de la LATMP s'il démontre qu'un « événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant [...] par le fait ou à l'occasion de son travail » entraîne pour lui une blessure »³.

Notons qu'en vertu de ce régime, qui n'exige pas la démonstration d'une quelconque faute, un policier pourrait recevoir plusieurs types d'indemnités. En outre, il pourrait réclamer des indemnités de remplacement de revenus, de préjudice corporel, d'assistance médicale, de réadaptation, etc.

Toutefois, ces indemnités sont limitées par différentes règles et dispositions. À titre d'exemple, l'indemnité de remplacement de revenu est plafonnée par un « salaire maximal assurable ». Le revenu considéré pour l'octroi de cette indemnité ne pourra donc être supérieur à ce salaire maximal, d'où l'importance de connaître les recours subséquents offerts au policier.

II. - LES RECOURS CIVILS

La lecture des articles 438 et suivants de la LATMP « nous révèle que le législateur autorise les recours en supplément d'indemnité contre toute personne responsable [...] de l'accident et qui n'est ni l'employeur, [...] ni un travailleur ou un mandataire d'un tel employeur. »⁴

Il est donc possible pour une policière ou un policier de réclamer au suspect une indemnité équivalente aux dommages que ce dernier lui a fait subir. Toutefois, s'il réclame au préalable les indemnités de la LATMP, « **la somme [...] versée par la Commission doit [...] être réduite de la réclamation** »⁵. Ce système a pour effet d'empêcher une double indemnisation de la victime, qui, en effet, « ne peut récupérer de la Commission et du suspect plus que la pleine compensation [...] »⁶.



Lorsqu'un policier est blessé par un tiers et désire poursuivre ce dernier au niveau civil, il doit effectuer un choix entre les deux lignes de conduite suivante⁷:

- 1- Réclamer le bénéfice de la loi et les indemnités octroyées par la CNESST et obtenir **subséquemment** le supplément d'indemnités du tiers fautif;
- 2- Intenter **directement** sa poursuite par voie d'action régulière civile devant les Tribunaux.

Le choix de la première option n'empêche pas le recours subséquent du policier, mais seulement **pour l'excédent des dommages subis**, tel que mentionné précédemment.

En ce qui concerne la deuxième option, mentionnons que dans l'éventualité où le recours civil échouait, le travailleur conserve son droit aux indemnités qu'il aurait normalement reçu de la CNESST.

Ce choix doit être transmis à la CNESST **dans les six mois de l'accident** via le formulaire « option », faute de quoi un travailleur sera réputé renoncer aux prestations prévues par la loi.

De manière générale, nous privilégions la première option puisqu'elle assure une indemnisation au moins partielle, sans engager de frais judiciaires⁸.

Par ailleurs, le droit de réclamer l'excédent de la perte subie obéit aux règles normales et usuelles de la responsabilité civile. Devant les tribunaux civils, le policier devra démontrer que le **comportement fautif de ce dernier lui a causé directement les préjudices allégués**⁹, et ce, selon une preuve prépondérante¹⁰. Une telle preuve n'a pas à être administrée devant la CNESST.

III. - LES CONSIDÉRATIONS PRATIQUES

a. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Il importe d'abord et avant tout de bien quantifier la valeur des dommages, et ce, même s'il s'agit d'un exercice difficile. En effet, si l'évaluation des dommages subis n'est pas supérieure à la somme octroyée par la CNESST, il serait inutile de poursuivre au civil un suspect.

b. LES FRAIS

Les frais engagés afin d'intenter une poursuite civile sont nombreux et une analyse de ces coûts est capitale afin de juger si une poursuite est opportune ou non. Ces frais incluent notamment les frais d'avocat, les frais d'« ouverture de dossier » (qui sont obligatoires et qui varient selon les montants réclamés), les frais de signification, les frais d'expertises, etc.

Ces frais peuvent représenter une somme considérable et, effectivement, atténuer l'opportunité d'intenter une action civile contre un suspect.

Néanmoins, si l'éventuelle réclamation d'un policier n'excédait pas 15 000 \$, ce dernier pourrait s'adresser à la *Cour des petites créances*, où les parties se représentent seules, sans la présence d'avocats.

c. LE TRIBUNAL COMPÉTENT

Règle générale, le montant qu'un policier réclame à un suspect déterminera quel tribunal est compétent pour entendre la cause¹¹.

Ainsi, dépendamment de la valeur des dommages et des considérations propres à chaque dossier, il pourrait être préférable de réduire volontairement une réclamation à 15 000 \$ afin d'éviter certains frais comme les frais d'avocats.

d. LA SOLVABILITÉ DU DÉFENDEUR

Il importe également d'analyser si le défendeur est solvable afin d'évaluer si une poursuite est opportune dans l'immédiat. En effet, si le défendeur n'occupe aucun emploi et ne possède aucun bien, sa capacité patrimoniale ne lui permettra peut-être pas de payer le montant des dommages auxquels il pourrait être condamné. Un jugement demeure toutefois exécutoire pour une période de dix (10) ans¹².

e. MOMENT CHOISI POUR POURSUIVRE

Le délai de prescription pour intenter un recours devant les tribunaux de droit commun est de **3 ans** lorsqu'il n'est pas autrement fixé par la loi. Toutefois, le *Code civil du Québec* prévoit un délai plus long pour intenter un recours lorsque le préjudice corporel résulte d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle, le délai est alors de **10 ans**.

Il peut donc s'avérer judicieux d'attendre non seulement les décisions de la CNESST, mais également attendre la fin des procédures criminelles contre un suspect, si procédures il y a. Une condamnation au criminel peut effectivement constituer un élément de preuve pertinent et favorable à un dossier civil, et ce, même si le fardeau de preuve n'est pas le même.

f. LA POURSUITE RECONVENTIONNELLE

Le risque qu'un suspect intente une poursuite reconventionnelle est également un élément à considérer avant d'intenter une poursuite civile. En effet, non seulement une faute contributive commise par un policier pourrait réduire proportionnellement l'indemnité qu'il pourrait obtenir, mais en poursuivant un suspect, le policier ouvre la voie à une hypothétique poursuite reconventionnelle dans l'éventualité où des dommages ont été causés au suspect.

IV. - CONCLUSION

En bref, rien n'empêche un travailleur de poursuivre un agresseur malgré une indemnité octroyée par la CNESST à la suite de l'acceptation d'une réclamation pour accident de travail.

Nous avons fait état de plusieurs facteurs qui doivent être pris en considération avant d'intenter un recours,

mais un facteur principal demeure. Il s'agit de **la volonté de s'engager dans de telles procédures**, qui peuvent être longues et ardues, en plus de faire revivre les événements au policier blessé.

Ceci étant dit, chaque cas est un cas d'espèce qui mérite une attention et une étude individuelle.

Soyez prudents!

M^e David Coderre

Légende
1 R. c. Nasogaluak, [2010] 1 RCS 206, 2010 CSC 6, par. 35.
2 Côté et Bande indienne des Montagnais du Lac-Saint-Jean, 2010 QCCLP 521 (CanLII), par.32.
3 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, chap. A-3.001, art. 2.
4 BEAUDOIN Jean-Louis, La responsabilité civile, volume 1, principes généraux, 7e édition, Édition Yvon Blais, Cowansville, 2007, pages 855 et suivantes
5 Ib., par. 1-411.
6 Id.
7 Art. 443 LATMP.
8 Préc. note 4.
9 Code civil du Québec, art. 1457 et 1607.
10 Code civil du Québec, art. 2804.
11 Règle générale, les réclamations de 15 000\$ et moins seront entendues devant la division des petites créances, les réclamations se situant entre 15 000 \$ et 85 000\$ seront entendues devant la Cour du Québec, et les réclamations de 85 000\$ et plus seront entendues devant la Cour supérieure, sauf exception. La nature du litige influence également la compétence du Tribunal.
12 Code civil du Québec, art. 2924.

CURSUS PROFESSIONNEL



M^e David Coderre

À propos de David Coderre

Fort d'une formation en Techniques juridiques, d'un Baccalauréat en droit et d'une expérience de travail considérable en matière policière, plus particulièrement au niveau du droit déontologique, droit du travail et du droit administratif, M^e David Coderre est admis comme membre du Barreau du Québec en 2015.

Ayant travaillé puis collaboré avec l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec de 2011 à 2014, il s'est joint à son équipe d'avocats interne en 2017 après avoir acquis de l'expérience dans d'autres domaines de droit au sein d'un bureau privé provincial.

Récemment, M^e Coderre a été impliqué dans différents dossiers d'envergure, notamment la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics*, en plus de collaborer avec M^e André Fiset sur la rédaction de la prochaine édition du *Traité de déontologie policière*.



LA CONCILIATION EN DÉONTOLOGIE POLICIÈRE, UN ATOUT ?



Texte :
M^e Robert De Blois



Photo :
Istock Photos

QU'EST-CE QUE LA CONCILIATION ?

L'article 147 de la *Loi sur la police* prévoit que toute plainte doit être soumise à la conciliation. Ce principe, qui comporte quelques exceptions comme nous le verrons plus loin, vise un objectif fort louable : orienter la majorité des plaintes vers un processus de règlement à l'amiable, processus qui s'est avéré tout à fait acceptable au cours des dernières années, tant pour la partie plaignante que pour la partie policière¹. En effet, la partie plaignante peut être intéressée à une formule lui permettant de s'exprimer face au policier visé par la plainte sans nécessairement avoir à s'impliquer dans un débat contradictoire devant le *Comité de déontologie policière*.

Par ailleurs, la partie policière peut trouver avantageux un règlement à l'amiable dans le cadre du processus de conciliation, d'autant plus qu'advenant un tel règlement, la plainte est alors réputée être retirée (article 162) et le dossier du policier visé par la plainte ne doit alors comporter aucune mention de cette plainte, ni du règlement (article 163).

DES STATISTIQUES INTÉRESSANTES

Dans le rapport annuel 2017-2018 du Commissaire à la déontologie policière, on constate que pas moins de 533 conciliations ont été décrétées par le Commissaire. Par ailleurs, 387 séances de conciliation ont été tenues au cours de la même période et à peine 19 % des séances de conciliation ont échoué.

On peut donc dire que le processus de conciliation amène un règlement des plaintes dans une proportion de huit cas sur dix.

LES CAS OÙ LA CONCILIATION N'EST PAS POSSIBLE

En premier lieu, il se peut que le plaignant s'oppose à la conciliation, auquel cas il revient au Commissaire d'évaluer les raisons soumises par le plaignant pour refuser celle-ci. S'il estime que les motifs invoqués par le plaignant ne sont pas valables, il peut alors rejeter la plainte, sujet au droit pour le plaignant de demander une révision de cette décision en soumettant des éléments nouveaux.

Par ailleurs, la *Loi sur la police* permet au Commissaire de réserver à sa compétence des plaintes qu'il va juger d'intérêt public et, entre autre, les plaintes impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne ainsi que les situations où la confiance du public envers les policiers peut être gravement compromise, les infractions criminelles, les récidives ou toute autre matière grave.

Bref, si le principe général est que toute plainte doit être soumise au processus de la conciliation, en pratique nous constatons que le Commissaire dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer les types de plainte qu'il ne soumettra pas à la conciliation et qu'il réservera plutôt à sa compétence.

COMMENT FONCTIONNE LA CONCILIATION

C'est le Commissaire qui désigne les conciliateurs, lesquels ne peuvent être ni avoir été des policiers (terme général pour désigner tous les agents de la paix soumis à la déontologie policière) selon l'article 154 de la Loi. À noter que les coûts reliés à la conciliation sont assumés par l'employeur du policier concerné par la plainte.

C'est le conciliateur qui convoque les deux parties à une rencontre dont l'objectif est de permettre à chacun de s'exprimer sur leur perception de l'évènement en cause. Le policier a le droit d'être accompagné d'une personne de son choix, tout comme le citoyen. **La Loi prévoit que le policier ne doit pas être en uniforme.**

Ni le policier ni le plaignant ne peuvent refuser de se présenter à la conciliation, car leur présence est obligatoire. Si le plaignant ne se présente pas sans raison valable, il risque de voir sa plainte rejetée par le Commissaire, alors que si c'est le policier, le Commissaire pourrait réagir en décrétant une enquête et éventuellement ce policier pourrait faire l'objet d'une citation devant le Comité de déontologie policière.

LE DÉROULEMENT D'UNE CONCILIATION

Lorsque l'on parle de conciliation, on parle d'une rencontre en présence du conciliateur, entre le plaignant et le ou les policier(s) concerné(s) par la plainte. Tout est une question d'attitude : si l'une des parties ne veut pas se donner la peine d'écouter ce que l'autre a à dire, l'absence de dialogue ne mènera à aucun règlement, de là, le rôle du conciliateur qui doit s'assurer que le déroulement de la conciliation s'effectue dans le respect des personnes présentes en permettant à chacune de présenter son point de vue. Le Commissaire a émis récemment des directives relatives à la conciliation, un document de référence à consulter.

Souvent un policier non familier avec le processus s'y présente avec l'impression qu'il sera forcé d'admettre le

bien-fondé des allégations du plaignant et que ce dernier profitera de l'occasion pour lui faire un « procès ». Ce n'est pas le cas. En effet, la conciliation, même si elle est obligatoire, n'oblige nullement le policier à admettre des faits qu'il conteste ou à accepter les prétentions du plaignant qu'il juge erronées.

L'expérience de la conciliation démontre que dans bien des cas, tout se joue autour de la perception de l'évènement par le plaignant et par le policier. Comme le dit bien l'expression, il y a toujours deux côtés à une médaille. Fréquemment, le plaignant n'est pas en mesure de comprendre ou d'évaluer les raisons justifiant les gestes posés par le policier dont le rôle, durant la conciliation, sera précisément de replacer les choses dans leur contexte véritable.

DES AVANTAGES POUR LES DEUX PARTIES

Le plaignant peut trouver avantageux le processus de conciliation, ne souhaitant pas que sa plainte se rende éventuellement devant le *Comité de déontologie policière* pour toutes sortes de raisons, notamment si sa plainte déposée sous le coup de la colère ou de la frustration lui apparaît, avec le temps, discutable quant à son fondement. Pour le policier, le règlement d'une plainte par le processus de conciliation fait en sorte que son dossier ne comportera aucune mention de cette plainte, ni du règlement.

LES CONDITIONS ENTOURANT LE PROCESSUS DE CONCILIATION

Comme c'est la règle générale dans tout processus de conciliation mis en place dans de nombreux organismes administratifs, les réponses et les déclarations, soit du plaignant ou soit du policier faisant l'objet de la plainte, ne peuvent être utilisées, ni ne sont recevables en preuve que ce soit dans des poursuites de nature criminelle, civile ou administrative, sauf si le policier fait face à une citation devant le *Comité de déontologie policière* pour avoir fait une déclaration ou une réponse qu'il savait fausse dans l'intention de tromper.

Ajoutons à cela que le plaignant ne peut pas, dans le cadre d'une conciliation, tenter d'obtenir à titre d'exemple, soit le retrait d'un constat d'infraction ou encore l'octroi d'un montant à titre d'un dédommagement quelconque.

S'IL Y A ÉCHEC À LA CONCILIATION

C'est l'article 158 de la Loi qui prévoit que s'il y a échec à la conciliation, le conciliateur fait rapport au Commissaire et le dossier lui est alors retourné. Le Commissaire peut alors en disposer selon sa compétence, notamment décréter une enquête et éventuellement, soit rejeter la plainte, soit citer le policier devant le *Comité de déontologie policière* s'il estime que la preuve justifie que le policier réponde de sa conduite devant ce tribunal disciplinaire.

CONCLUSION

Il est indéniable qu'au cours des années, la conciliation a fait ses preuves et elle a démontré qu'elle avait sa place dans le système de déontologie policière. Un policier convoqué en conciliation doit être conscient que le processus peut lui être profitable et que son attitude positive par rapport à la conciliation est essentielle à l'obtention d'une entente à l'amiable. Un taux de réussite de près de 80 % est significatif et témoigne de l'utilité de ce mécanisme.

Légende

1: « Partie policière » signifie tout policier, tout agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) ainsi que de l'article 6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), tout constable spécial, tout contrôleur routier de même que toute personne ayant autorité sur ceux-ci, compte tenu des adaptations nécessaires.

M^e Robert De Blois

**db DeBlois
Avocats**

DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.
Téléphone : 418.529.1784
Télécopieur : 418.529.6077
www.deblois-avocats.com

LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ET LA LOI SUR LA POLICE (6^e ÉDITION)

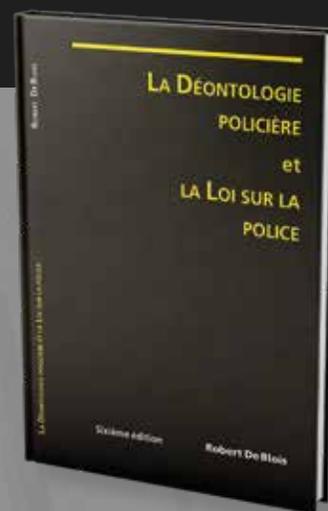
Cette 6^e édition constitue une mise à jour suite aux amendements récents à la Loi sur la police.

L'objectif de cet ouvrage est de se familiariser avec les aspects principaux de cette loi en plus d'expliquer tout le processus déontologique suite au dépôt d'une plainte.

Enfin, on y retrouve le Code de déontologie des policiers du Québec et des cas de jurisprudence en matière de déontologie policière.

Pour commander, veuillez communiquer à l'adresse courriel suivante :

rdeblois@deblois-avocats.com ou en téléphonant au 418.529.1784.



CURSUS PROFESSIONNEL



**M^e Robert De Blois et
M^e Pierre De Blois**

À propos de De Blois

Le cabinet DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l. existe depuis 1972. Tout au cours de son histoire, il a été amené à traiter de multiples dossiers en lien avec les agents de la paix, que ce soit lors d'arbitrages de différends, de griefs,

de négociations de conventions collectives ou encore lors d'enquêtes du Coroner, de commissions parlementaires, de politiques ministérielles, etc. De plus, nous représentons des agents de la paix en déontologie policière depuis plus de 20 ans.

Outre le volet relié aux affaires policières, le cabinet, composé de 8 avocats, offre à sa clientèle une gamme complète de services dans différents secteurs du droit comme en droit civil (vices cachés, blessures corporelles, etc.), en droit corporatif (incorporations, conventions d'actionnaires, etc.), en droit des assurances et en droit du travail et de l'emploi (congédiements, rédaction de contrats de travail, etc.).

N'hésitez pas à nous consulter de manière préventive et non seulement lorsqu'un litige naît entre vous et une autre partie. Notre rôle est donc de vous épauler, de vous conseiller et de vous représenter dans le but de protéger et de défendre vos intérêts.

Nous sommes fiers de dire que, si nous représentons des agents de la paix comme vous depuis près de 40 ans dans les affaires policières, nous sommes également aptes à vous représenter en ce qui concerne votre vie privée et à défendre vos intérêts devant les tribunaux, si cela s'avère nécessaire.

Nos bureaux sont situés à Québec, mais notre rayonnement est provincial.

Nous sommes dignes de votre confiance.

DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.

Téléphone : 418 529-1784

Télécopieur : 418 529-6077

www.deblois-avocats.com



LA « GUÉRILLA JUDICIAIRE » DU QUÉRULENT



Texte :
M^e Marco Gaggino
M^e Elena T. Fournier-Dery



Photos :
Istock Photos

QU'EST-CE QUE LA QUÉRULENCE ?

Le phénomène de la quérulence se définit comme une « tendance pathologique à réclamer la réparation de dommages et d'injustices dont on se croit victime. »¹. Se situant à l'intérieur des troubles de la personnalité, comprenant les personnalités paranoïdes ou narcissiques sévères, ou à l'intérieur d'un trouble délirant paranoïde, la quérulence dans sa forme sévère amène à une sorte de « délire de revendication ».

La quérulence fait normalement suite à l'expérience d'être victime d'un préjudice, qu'il soit majeur ou mineur, mais qui a une portée traumatique pour la victime.²

Pour une personne quérulente, rien d'autre que sa cause ne compte.³ La personne atteinte de ce trouble oriente sa vie vers la réparation du préjudice dont elle se croit lésée, multipliant typiquement les recours vexatoires à la recherche d'un même résultat, et ce, malgré les échecs répétés.

Caractéristique du quérulent, celui-ci n'est pas découragé par ses échecs devant les tribunaux. Au contraire, « les échecs répétés le renforcent dans sa conviction que justice reste à faire »⁴. Souvent, face aux jugements des

tribunaux qui lui sont défavorables, le quérulent plutôt que d'accepter la défaite entretiendra même l'idée que les juges qui lui ont donné tort ne sont pas indépendants ni impartiaux et que l'administration de la justice tout entière est déficiente.⁵

Véritable enjeu pour les tribunaux civils et administratifs, les plaideurs quérulents utilisent de façon excessive les ressources judiciaires au détriment des justiciables qui s'adressent aux tribunaux de bonne foi.⁶

En 2018 au Québec, 271 personnes figuraient au *Registre public des personnes déclarées quérulentes* devant la Cour du Québec, la Cour supérieure et la Cour d'appel.⁷

RECONNAÎTRE LE PLAIDEUR QUÉRULENT

En droit, le quérulent ou le « plaideur vexatoire » est défini comme celui qui exerce son droit d'ester en justice de manière excessive ou déraisonnable.⁸

Au fil des années, les tribunaux québécois ont identifié certains facteurs indicatifs de la quérulence :

« 1^o Le plaideur quérulent fait montre d'opiniâtreté et de narcissisme;

2° Il se manifeste généralement en demande plutôt qu'en défense;

3° Il multiplie les recours vexatoires, y compris contre les auxiliaires de la justice. Il n'est pas rare que ses procédures et ses plaintes soient dirigées contre les avocats, le personnel judiciaire ou même les juges, avec allégations de partialité et plaintes déontologiques;

4° Il réitère les mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs : la recherche du même résultat malgré les échecs répétés de demandes antérieures est fréquente;

5° Les arguments de droit mis de l'avant se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité. Ils ont une forme juridique certes, mais à la limite du rationnel;

6° Les échecs répétés des recours exercés entraînent à plus ou moins longue échéance son incapacité à payer les dépens et les frais de justice afférents;

7° La plupart des décisions adverses, sinon toutes, sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation;

8° Il se représente seul;

9° Ses procédures sont souvent truffées d'insultes, d'attaques et d'injures. »⁹

Il est à noter que tous ces facteurs ne sont pas nécessairement présents chez le quérulent. Il s'agit de cas par cas.

Deux autres traits sont aussi assez courants chez le plaideur vexatoire, soit l'incapacité et le refus de respecter l'autorité des tribunaux et la recherche de condamnations monétaires démesurées.

LA QUÉRULANCE ENVERS LES POLICIERS

Le policier dans ses fonctions, tous comme les avocats, les juges et d'autres auxiliaires de la justice, n'échappe malheureusement pas au phénomène de la quérulence.

Certains exemples tirés de la jurisprudence illustrent l'acharnement dont peuvent faire l'objet les services policiers et les policiers de la part des plaideurs quérulents.

Mentionnons l'affaire *G[...] c. Service de police de la Ville de Gatineau*,¹⁰ qui tire son origine de l'arrestation du demandeur par la police de la ville de Gatineau. Alléguant

avoir fait l'objet d'une arrestation illégale, le demandeur réclamait plus de 1 million de dollars pour son arrestation et la saisie de son véhicule et 1 million de dollars pour tentative de fraude, trahison et bris de serment. Le demandeur se disait victime d'abus des policiers depuis 23 ans. La Cour supérieure l'a déclaré quérulent, jugeant qu'il abusait du système et nuisait à sa saine administration.

L'affaire *A[...] c. Ville de Montréal*¹¹ illustre aussi pleinement le phénomène de la quérulence. Le demandeur y poursuivait la ville et deux de ses policiers en dommages-intérêts alléguant avoir été victime de saisie illégale, fouille illégale, arrestation illégale, abus de pouvoir et voies de fait graves pour lesquels il réclamait 500 000 \$ de la ville, et 150 000\$ des deux policiers. Le demandeur, déjà déclaré quérulent devant d'autres instances, le fût également par la Cour d'appel, et ce, bien que son comportement se distinguait du « plaideur quérulent usuel » puisque notamment, il n'avait pas systématiquement porté en appel toutes les décisions rendues contre lui et ses procédures n'étaient pas truffées d'insultes et d'injures.¹²



FREINER LES ARDEURS DES PLAIDEURS QUÉRULENTS

Freiner les ardeurs des plaideurs quérulents, pour qui seul leur cause n'a d'importance et qui se voient parfois comme des défenseurs de tous « les opprimés de la terre »¹³, n'est pas mince affaire.

Au Québec, comme dans plusieurs autres juridictions, des mesures ont été mises en place pour contrôler ce phénomène, notamment en interdisant aux plaideurs déclarés quérulents par ordonnance de la Cour d'engager de nouvelles procédures, sauf autorisation spéciale du tribunal.

Toutefois, il n'est pas aisé de faire déclarer un plaideur quérulent et les tribunaux font preuve de prudence. En effet, comme il s'agit essentiellement de restreindre ou moduler l'accès d'une personne à la justice, la « barre est

très haute ».¹⁴ Ce n'est que dans les cas les plus extrêmes que les tribunaux déclareront un plaideur quérulent.

Ainsi, le fait d'intenter un recours abusif ou manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire et dont les montants réclamés sont grossièrement exagérés n'est pas automatiquement synonyme de quérulence.

Cependant, dans ces cas, le *Code de procédure civile du Québec* prévoit des mécanismes permettant aux juges de contrôler et de sanctionner ces abus. À titre d'exemple, celui qui intente un recours abusif pourrait se voir pénalisé par l'imposition de dommages-intérêts visant à compenser l'autre partie pour les dommages causés.

Un tribunal pourrait aussi rejeter, avant qu'un procès n'ait lieu au fond, une demande en justice jugée abusive même si le plaideur n'est pas pour autant quérulent. L'affaire *Naydenov c. Commission des relations du travail* constitue un exemple de ce pouvoir de la Cour. Dans cette affaire, la Cour supérieure rejeta le recours de 10 millions de dollars intenté par un travailleur à l'encontre du tribunal administratif, du juge de ce tribunal et d'un syndicat, le jugeant abusif et manifestement mal fondé, mais refusa toutefois d'accueillir la demande en quérulence au motif qu'il n'y avait pas de gestes répétitifs justifiant de déclarer le demandeur quérulent.¹⁵

En matière de déontologie policière, pour contrôler les plaintes abusives des citoyens, la *Loi sur la police* prévoit qu'un commissaire peut refuser de tenir ou mettre fin à une enquête ou rejeter une plainte lorsqu'elle présente un caractère frivole, vexatoire ou est portée de mauvaise foi.¹⁶ Les possibles « quérulents » qui seraient tentés de prendre en cible les policiers sont donc en quelque sorte stoppés par ce mécanisme de contrôle.

CONCLUSION

Entrave importante au bon déroulement de la justice, le phénomène de la quérulence constitue un enjeu sérieux pour la saine administration de la justice, surtout face au nombre croissant de personnes qui se représentent seules devant les tribunaux.¹⁷

Si des mécanismes existent à l'heure actuelle pour contrer ce phénomène et en limiter les effets pervers, certains chercheurs et auteurs continuent d'avancer des pistes de solution. Il a notamment été recommandé que les quérulents soient obligés de se faire représenter par un avocat.¹⁸

M^e Marco Gaggino, avocat
M^e Elena T. Fournier-Dery, avocate

Légende

- 1 Article « quérulence », Dictionnaire de définitions, Antidote 9, version 5.1 [Logiciel], Montréal, Druide informatique, 2017.
- 2 Benjamin, LÉVY, « La « quérulence processive » : vacarme, silence ou parole ? », 2015, Les Cahiers de droit, 56 (3-4) 467, 476.
- 3 H.T. c. L.F., 2014 QCCS 1905.
- 4 Myriam, JÉZÉQUEL, « Ontologie de la quérulence » (2002), n° 8, vol. 34, Journal du Barreau. Repéré à l'URL : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol34/no8/ontologie.html>.
- 5 Voir : Pogan c. Barreau du Québec (FARPBQ), 2010 QCCS 1458.
- 6 Antoun c. Montréal (Ville de), 2016 OCCA 1731.
- 7 Ministère de la justice du Québec. 2018. Demande d'accès aux documents : Nombre de poursuites judiciaires en matière de quérulence au 30 mai 2018. Repéré à l'URL : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais/_centredoc/rapports/ministere/accs_information/decisions-documents/2018/dai_no_R-78947.pdf.
- 8 Article 68 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, chapitre C-25.01, r. 0.2.1.
- 9 Antoun c. Montréal (Ville de), précité note 6, par. 39 citant Pogan c. Barreau du Québec (FARPBQ), 2010 QCCS 1458 et Brousseau c. Montréal (Ville de), 2012 QCCA 1547, par. 2.
- 10 2012 QCCS 6190.
- 11 Précité, note 5, par. 42.
- 12 Ibid.
- 13 Sur la propension des quérulents à se percevoir comme des porte-paroles des opprimés, voir : Benjamin, LÉVY, précité note 2, 476-477.
- 14 Karim, RENNO (2014, 15 septembre) L'abus ne rime pas nécessairement avec la quérulence [Billet de blogue]. Repéré à : <http://www.abondroit.com/2014/09/labuse-ne-rime-pas-necessairement-avec.html>.
- 15 Naydenov c. Commission des relations du travail, 2016 QCCS 3213.
- 16 Articles 168 et 178 Loi sur la police, chapitre P-13.1.
- 17 Près de 30 % des parties impliquées dans un dossier en matière civile ne sont pas représentées par avocat au Québec. Ce pourcentage monte à 50 % en matières familiales. Voir : Barreau du Québec (2018). Pour un système de justice en santé (page 31). Repéré à : <https://www.barreau.qc.ca/media/1176/rapport-demandes-finance-ment-justice.pdf>.
- 18 Agnès, ROSSIGNOL, Votre client est-il quérulent? (12 août 2014). Droitinc. Repéré à : <http://www.droit-inc.com/article13345-Votre-client-est-il-querulent>.

CURSUS PROFESSIONNELS



M^e Marco Gaggino

À PROPOS DE MARCO GAGGINO

L'auteur est membre fondateur du cabinet Gaggino Avocats et se spécialise en droit du travail et de l'emploi. M^e Gaggino a été admis au Barreau en 1986. Il plaide devant toutes les instances civiles et administratives. Il est sollicité régulièrement à l'égard de diverses questions juridiques et stratégiques relatives au droit du travail et de l'emploi, au droit civil et au droit administratif, notamment en matière policière, que ce soit en discipline, en déontologie ou en application et en interprétation de conventions collectives. Il a développé une expertise particulière

relativement aux questions de régie interne des associations et de défense d'employés et de cadres municipaux. Il a participé à l'ensemble des travaux de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec à titre de procureur de l'APPQ. Il donne régulièrement des ateliers de formation.



M^e Elena T. Fournier-Dery

À PROPOS DE ELENA T. FOURNIER-DERY

M^e Elena T. Fournier-Dery s'est jointe à Gaggino Avocats après y avoir effectué son stage en 2016. Œuvrant principalement en droit du travail et de l'emploi, M^e Fournier-Dery travaille régulièrement sur des dossiers portant sur la conduite des affaires et la régie interne des associations.

Gaggino Avocats
6555, Métropolitain Est, Bureau 204
Montréal, Québec H1P 3H3
Tél. : 514 360-5776, poste 31
Fax : 514 360-3204
efournier@gaggino.ca
www.gaggino.ca

DOUBLE SANCTION : UNE PROTECTION IMPARFAITE



Texte :
M^e André Fiset



Photos :
Istock Photos

À titre de juriste, l'un des principes qui nous animent a trait à l'interdiction des condamnations multiples pour éviter l'imposition de plus d'une sanction pour une seule et même faute. Notre préoccupation est suscitée par le fait que le même événement peut simultanément faire l'objet d'une plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière ainsi que d'une autre plainte, cette fois-ci disciplinaire, auprès de la direction des affaires internes de l'organisation policière.

LA RÈGLE GÉNÉRALE

À cette crainte légitime, le législateur a répondu de la manière suivante : un policier à qui une sanction a été imposée par les instances de la déontologie policière ne peut recevoir une sanction additionnelle en discipline pour une conduite dérogatoire similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement.¹

On retrouve une protection encore plus étendue dans le libellé du *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec* :

Un membre ne peut faire l'objet d'une plainte disciplinaire lorsque le Comité de déontologie

policière a déjà rendu une décision sur une conduite similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement.

Un membre peut cependant faire l'objet d'une plainte disciplinaire pour un manquement commis lors du même événement qui n'a pas été traité par le Commissaire à la déontologie policière.²

Mais contrairement à la croyance populaire, cette protection n'est pas parfaite comme nous allons le voir à l'instant.

L'EXCEPTION DU POLICIER COUPABLE D'UNE INFRACTION HYBRIDE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

Il existe une exception de taille à cette protection. Il s'agit du cas du policier qui a été reconnu coupable dans l'exercice de ses fonctions, d'une infraction dite « mixte », c'est-à-dire qui peut être poursuivie soit par acte criminel, soit par voie sommaire. Comme nous le savons, ce policier doit faire l'objet d'une sanction de destitution à moins qu'il ne démontre l'existence de circonstances justifiant l'imposition d'une sanction différente par son organisation policière, le tout selon les dispositions du deuxième aliéna de l'article 119 LP. Mais il y a plus.

Le texte de l'article 230 LP se lit comme suit :

Le Commissaire saisit le Comité par voie de citation, de toute décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie, sauf si ce policier a fait l'objet d'une sanction de destitution en vertu du premier alinéa de l'article 119.

Le Comité est tenu d'accepter la copie dûment certifiée de la décision judiciaire comme preuve de culpabilité.

Le présent article s'applique aussi à toute décision d'un tribunal étranger déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle qui, si elle avait été commise au Canada, aurait entraîné l'application du premier alinéa.

Premiers constats : non seulement le Commissaire ne



peut soumettre le dossier à la procédure de conciliation, mais le policier risque d'être convoqué par le Comité de déontologie policière pour un événement qui aurait eu lieu il y a plusieurs années. Car cette procédure exceptionnelle pour saisir le tribunal spécialisé en déontologie n'est pas soumise au délai de prescription habituel de l'article 150 LP qui stipule que le droit de porter une plainte en matière de déontologie policière se prescrit par un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance donnant lieu à la plainte. Mais il y a beaucoup plus.

Le policier cité ne peut faire valoir devant le Comité de déontologie policière une défense visant à remettre en question son plaidoyer ou sa déclaration de culpabilité. En fait, l'objet de l'audition devant cette instance consiste essentiellement à déterminer la nature de la sanction.

Ces derniers mois, nous avons été surpris d'observer un durcissement de la position du Commissaire à la déontologie policière quant à la détermination de la sanction pour un

policier cité par l'application de l'article 230 LP. En fait, la prétention juridique de plusieurs procureurs mandatés par le Commissaire était catégorique : « ...dès la condamnation d'un policier à une infraction au Code criminel, peu importe son mode d'accusation, la seule sanction possible ... [ne pouvait être que] la destitution. » Fort heureusement, le Commissaire a renoncé à invoquer ce point de vue pour le moins drastique depuis que l'Honorable Richard-P. Daoust a clairement conclu dans une décision (très étoffée) du 29 octobre 2018 que cette prémisse était erronée en droit :

Conclure comme le propose le Commissaire ampute le Comité d'un pouvoir de sanction qui lui est dévolu par la Loi. Évidemment, ce n'est pas possible. Aussi, cela créerait une situation sans issue pour le policier qui aurait convaincu son employeur suivant le 2e alinéa de 119 de le conserver à son emploi en raison de circonstances particulières. Cet exercice sous 230 serait absolument inutile puisque selon le Commissaire, il serait automatiquement par la suite destitué en matière déontologique.

Le Tribunal est donc d'opinion que la Loi ne permet pas au Comité de conclure automatiquement à la destitution d'un policier dès que ce dernier est condamné à une infraction au Code criminel, quelle qu'elle soit. Ce raisonnement mécanique n'est pas permis par la Loi.³

LES CAS RÉCENTS DEPUIS LE MOIS D'OCTOBRE 2018

Au moment d'écrire ses lignes, il est possible de retracer au moins deux (2) décisions dans lesquelles le policier cité fut sanctionné par une sanction AUTRE que la destitution. Il s'agit des dossiers concernant la policière Chantal Lacroix du Service de police de la Ville de Gatineau ainsi que celui du policier Bruno Landry de la S.Q.

Dans le cas de la policière Lacroix, la citation déposée par le Commissaire stipulait que celle-ci n'avait pas respecté l'autorité de la loi en obtenant frauduleusement et sans apparence de droit, des services d'ordinateur, commettant ainsi une infraction criminelle prévue à l'article 342.1 (1) a du *Code criminel*. De manière plus précise, madame avait consulté à six (6) occasions distinctes sur une période de six mois, le CRPQ à des fins personnelles. Par ailleurs, il est important d'ajouter que suite à son plaidoyer de culpabilité, la policière avait obtenu une absolution inconditionnelle lors de son procès criminel.

Lors de l'audition devant le Comité de déontologie policière, le Commissaire a requis la destitution de madame Lacroix. Pour sa part, la partie policière a suggéré l'imposition d'une suspension de 30 jours pour chacune des consultations à des fins non policières au

CRPQ. Fait à souligner : la recommandation de la partie policière précisait que ces suspensions devaient être purgées de manière consécutive, pour un total de 180 jours de suspension. Dans une décision du 21 février 2019, le Comité a fait droit à la suggestion de la partie policière⁴.

Dans le cas du membre de la S.Q., la citation déposée par le Commissaire stipulait que le policier Landry n'avait pas respecté l'autorité de la loi en se livrant à des voies de fait sur la personne d'un détenu au poste de Valleyfield commettant ainsi une infraction prévue à l'article 266 b) du *Code criminel*. Faisant suite à une recommandation commune des parties, le Comité a fait droit à ladite suggestion en imposant une suspension de 60 jours⁵. Tout comme dans le dossier de la policière de Gatineau, le Comité a pris en considération le fait que lors de son procès criminel, le policier Landry avait obtenu une absolution inconditionnelle.

CONCLUSION

Michel Foucault nous explique qu'à une époque pas si lointaine, « ...l'établissement de la vérité était pour le souverain et ses juges un droit absolu et un pouvoir exclusif. » Ainsi,

...il était impossible à l'accusé d'avoir accès aux pièces de la procédure, impossible de connaître l'identité des dénonciateurs, impossible de savoir le sens des dépositions avant de récuser les témoins, impossible de faire valoir, jusqu'aux derniers moments du procès, les faits justificatifs, impossible d'avoir un avocat, soit pour vérifier la régularité de la procédure, soit pour participer, sur le fond, à la défense.⁶

Que de chemin parcouru, notamment devant les instances déontologiques et disciplinaires visant un policier, comme peut en témoigner le soussigné qui a connu la période funeste avant la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Bouchard c. Comité de discipline de la Sûreté du Québec*⁷. Encore plus essentielle, fut la lutte juridique menée par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec pour obtenir le droit à la communication de la preuve⁸ comme dans les instances criminelles.

En ce qui a trait à la double sanction, les progrès réalisés sont également considérables. Il nous faut cependant retenir que la protection est imparfaite pour le policier trouvé coupable d'une infraction criminelle hybride dans l'exercice de ses fonctions.

Pour les criminalistes qui ont la lourde responsabilité de représenter un policier faisant face à une accusation criminelle hybride, une leçon s'impose. Depuis plusieurs années, l'obtention d'une absolution ne fut jamais considérée comme étant déterminante dans

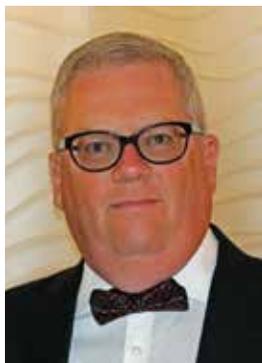
l'interprétation et l'application du deuxième alinéa de l'article 119 LP. Toutefois, depuis la décision du tribunal d'arbitrage présidé par M^e Francine Lamy⁹, il est désormais possible de prétendre que cette appréciation du juge président le procès criminel peut constituer une « circonstance particulière » justifiant l'imposition par l'organisation policière d'une sanction autre que la destitution. Avec les décisions récentes du Comité de déontologie policière à l'égard des policiers Lacroix et Landry, il faut retenir que ce facteur peut également être d'une très grande utilité dans la détermination de la sanction déontologique d'un policier visé par l'application de l'article 230 LP.

M^e André Fiset

Légende

- 1 Voir le dernier alinéa de l'article 258 de la Loi sur la police (ci-après, LP).
- 2 RLRQ, c. P-13.1, r. 2.01, article 24. Ainsi, il ne sera pas possible de citer en discipline le membre de la S.Q. quant à une allégation de conduite dérogatoire ayant fait l'objet d'un « acquittement » [compte tenu de l'envergure de ce texte, on nous pardonnera l'usage de ce mot inappropriée] devant le Comité de déontologie policière.
- 3 Commissaire à la déontologie policière c. Dubois 2018 QCCQ 11700, paragraphes 56 et 57. Les caractères gras sont du soussigné.
- 4 Commissaire à la déontologie policière c. Lacroix, 2019 QCCDP 8
- 5 Commissaire à la déontologie policière c. Landry, 2019 QCCDP 12
- 6 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, page 45.
- 7 1998 CanLII 13060. Par cette décision, les membres de la S.Q. ont obtenu le droit de connaître le contenu de la plainte disciplinaire avant même que l'enquête n'ait été effectuée, ce qui leur permet notamment de prendre des notes, de s'assurer de la conservation de la preuve et de s'informer de leurs droits.
- 8 Sûreté du Québec c. Comité de discipline de la Sûreté du Québec, 2005 QCCA 53. En ce qui a trait à la communication de la preuve en déontologie policière, voir Laiberté c. Delorme, [1994] D.D.C.P. 287.
- 9 Association des policières et policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec, 2012 Can LII 53963 (QC SAT)

CURSUS PROFESSIONNEL DE L'AUTEUR



M^e André Fiset

À PROPOS DE M^e ANDRÉ FISET

Admis au Barreau du Québec en 1984, André Fiset a toujours œuvré en droit du travail. Depuis 1991, M^e Fiset n'a jamais cessé de représenter des policiers devant les instances déontologiques et disciplinaires. Il enseigne à l'ENPQ un cours du Baccalauréat en sécurité publique portant sur les enjeux législatifs du travail policier. Auteur de plusieurs ouvrages spécialisés, il tient à souligner que l'essentiel de cet article sera intégré dans la 3^{ème} édition du TRAITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE AU QUÉBEC revue et augmentée qui sera publiée aux Éditions Yvon Blais dans quelques mois.



LES RISQUES DU MÉTIER D'AGENT DE PROTECTION DE LA FAUNE



Texte :
Martin Perreault



Photos :
SAPFQ

Que ce soit en milieu urbain ou en pleine forêt, les agents(es) de protection de la faune ont à intervenir auprès des usagers de la faune à tout moment de l'année. Qu'il s'agisse d'un chasseur ou d'un pêcheur, chacun d'entre eux est armé et quoique les altercations soient quand même rares, personne n'est à l'abri d'une tragédie.

LES RISQUES SUR LE TERRAIN

Chaque année, les agents(es) de protection de la faune vérifient, contrôlent et observent des milliers d'utilisateurs de la faune et les risques d'altercations sont bien présents. Cependant, l'immensité du territoire combiné au peu d'effectifs fait en sorte que nos interventions s'effectuent trop souvent sans avoir la garantie d'un support en cas de besoin. Bien entendu, les agents(es) de protection de la faune peuvent compter sur leurs collègues et sur les divers corps policiers du secteur concerné, mais qu'advientra-t-

il lorsque les besoins de renfort ne seront pas joignables, pas disponibles ou tout simplement inexistant?

Nous sommes parfois confrontés à des groupes de chasseurs qui ont participé à une chasse fructueuse et qui dit chasse fructueuse, dit parfois « fête à l'horizon ». Il est commun que les agents(es) arrivent à un chalet ou un groupe de chasseurs soient présents. D'entrée de jeu, nous sommes conscients que la présence d'armes à feu est inévitable, mais l'habitude d'être en présence d'une ou de plusieurs armes, fait en sorte que parfois nous n'y pensons plus. La grande majorité des interventions se déroulent dans les règles de l'art, mais lorsqu'une ou plusieurs personnes sont en infractions la tension peut monter parfois à un niveau critique.

Avec le temps et l'expérience, les agents(es) de protection de la faune apprennent et développent des techniques

pour ramener les situations tendues afin que ça ne dégénère pas trop. Malgré ça, les risques sont toujours bien présents, car ils doivent parfois se rendre à des endroits éloignés et isolés pour effectuer leur travail. Il n'est pas rare d'être confronté à l'absence d'un réseau cellulaire, l'impossibilité d'avoir un collègue en service et parfois même, aucune possibilité de joindre quiconque à la radio, mais malgré toutes ces embuches, ils se dévouent à leur métier et foncent tête première.



Nous sommes parfois portés à croire que les risques et les altercations surviennent lorsque nous sommes en présence d'armes à feu, donc avec des chasseurs. Cependant, les « débordements » auprès des pêcheurs sont plus fréquents et souvent plus intenses, étant donné la facilité d'accès pour tous à ce sport. Le chasseur, contrairement au pêcheur, doit passer par un processus très pointilleux avant d'avoir l'autorisation de posséder une arme à feu. De plus, le chasseur respectueux des règles sait très bien que la ligne est vraiment mince entre le volet pénal de nos infractions et les gestes criminels qu'il serait tenté de poser. Dans tous les cas, lorsqu'une intervention tourne au vinaigre, il est difficile de savoir si l'aide ou le support dont nous avons besoin arrivera à temps, ou tout simplement : « est-ce qu'il arrivera? »



LA COLLABORATION POLICIÈRE

Au fil des ans, les agents (es) de protection de la faune peuvent être appelés à travailler en collaboration avec divers corps policiers et c'est à ce moment que nous réalisons mutuellement que le « thinking » de nos professions respectives est complètement différent lorsqu'il s'agit d'intervention en lien avec des armes à feu. Pour un agent(e) de protection de la faune, il est tout à fait normal de voir, de travailler et de manipuler des armes à feu. Notre « inquiétude » surgit lors d'une intervention auprès de chasseurs et que les armes à feu ne sont pas immédiatement visibles; à ce moment on se demande : « où est-ce qu'il peut bien l'avoir cachée? ». En contrepartie, lorsqu'un policier(ère) intervient dans le cadre de son travail et qu'il y a présence d'armes à feu, ce n'est jamais bon signe et c'est à ce moment précis que la tension est très souvent au maximum. Lorsque nous sommes appelés à travailler en collaboration, cela donne parfois de bons sujets de discussion et un ajustement de part et d'autre doit être fait lors de nos interventions.



Cette collaboration avec les divers corps policiers est vraiment appréciée des agents(es) de protection de la faune, car nous savons que nous pouvons compter sur du « back-up » en cas de besoin. Par contre, cette situation est dans le meilleur des mondes, car nous nous retrouvons trop souvent seuls face à des situations tendues et notre santé et sécurité sont trop souvent prises à la légère.

Dans le meilleur des mondes, le nombre d'agents(es) de protection de la faune devrait être suffisant, tant opérationnellement que sécuritairement, mais pour le moment ce n'est pas du tout le cas. Les techniques et l'enseignement donné à notre Centre de formation et de perfectionnement de Duchesnay sont plus qu'utiles et les

formateurs présents, s'assurent de nous transmettre tous les outils nécessaires afin de faire face à la musique en cas de besoin. Sans leur expérience et leur expertise, je suis convaincu que plusieurs situations tendues auraient des conséquences fatales, donc un gros MERCI à vous!!

NOUVEAUTÉ ET QUESTIONNEMENT



Il arrive trop souvent que nous nous retrouvions devant des situations tendues et en présence d'armes à feu, mais qu'advient-il lorsqu'on nous demandera d'appliquer officiellement la loi sur l'immatriculation des armes à feu? Tant les agents(es) de protection de la faune que les policiers devront faire face à la situation, et ce, malgré une montée au bouclier d'une grande partie de la population concernée. Initialement, l'esprit de cette loi concernait la sécurité publique, mais lorsqu'on fait appliquer des lois, nous devons laisser nos idées personnelles de côté et faire notre travail. Cependant, en cas de dérapage sur le terrain, est-ce que notre sécurité sera assurée afin que nous ne soyons pas les victimes du système? Aurons-nous les effectifs et le support souhaités? Voilà des questions que nous devons nous poser et les réponses devront arriver très rapidement!!!

Lors de la présente édition du CRDP, nous avons pu constater que certaines interventions policières peuvent tourner au cauchemar pour les policiers(ères), et les agents(es) de protection de la faune ne sont pas à l'abri de situations similaires. Nous sommes conscients que si nous avons besoin d'utiliser la force nécessaire pour contrer une menace, le temps de réaction est minime et les conséquences peuvent être dramatiques pour tous les intervenants. Avec un groupe de chasseurs hostiles, à plusieurs dizaines de kilomètres dans le bois et en sachant que personne ne peut venir nous supporter avant plus d'une heure, que se passera-t-il?



Malgré toute cette dangerosité du métier d'agent de protection de la faune, les femmes et les hommes qui en font partie, sont dévoués et ont le métier « tatoué sur le cœur ». Vous devez quand même vous rappeler qu'un chevreuil ou un orignal ne vaut pas votre vie et parfois il est mieux de prendre un pas de recul au lieu d'y aller tête baissée!!!

En terminant, je tiens personnellement à saluer le courage, le professionnalisme et le dévouement de tous les agents(es) de protection de la faune du Québec. Sans vous, l'organisation ne serait pas rendue là où elle l'est aujourd'hui et rappelez-vous que la collaboration avec les divers corps policiers est primordiale dans notre travail de tous les jours.

M. Martin Perreault

CURSUS PROFESSIONNEL



M. Martin Perreault

À propos de Martin Perreault

M. Perreault a débuté sa carrière d'agent de protection de la faune en 2008. Il a effectué les 9 premières années de sa carrière au bureau de Salaberry-de-Valleyfield avant d'accepter un transfert au bureau de Thetford Mines en décembre 2017. Son implication syndicale a débuté en 2009 dans la région Estrie - Montréal - Montérégie et se poursuit toujours dans la région Capitale-Nationale - Chaudière-Appalaches. En 2014, il est élu 1^{er} vice-président au sein de l'exécutif provincial avant d'être élu directeur aux griefs en janvier 2015. Il occupera ce poste jusqu'à l'automne dernier et en octobre 2018, il est élu président provincial du SAPFQ.



LA LÉGALISATION DU CANNABIS ET SON IMPACT SUR LE MILIEU DE TRAVAIL



Texte :
M^e Catherine Faucher-Carbone



Photos :
Istock Photos

Le 17 octobre 2018, la *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le code criminel et d'autres lois*¹ (ci-après la « loi fédérale ») entre en vigueur et décriminalise l'usage du cannabis partout à travers le Canada. Cette loi impose un cadre législatif général et laisse les législateurs provinciaux libres d'adopter des lois réglementant davantage l'usage du cannabis sur leur territoire. Suite à l'adoption de la loi fédérale, le Québec adopte la *Loi encadrant le cannabis*² (ci-après la « loi québécoise »). Bien que la plupart de nos questionnements préalables à la légalisation soient maintenant chose du passé, il reste certainement certaines inquiétudes quant à l'impact de la légalisation du cannabis sur le milieu de travail. La consommation et l'achat de produits issus du cannabis étant maintenant légaux, y a-t-il un impact sur la fonction d'agent de la paix? Quels sont ses droits et ses obligations? L'employeur peut-il sanctionner l'agent pour sa consommation personnelle de cannabis? L'employeur peut-il exiger un test de dépistage

au travail? Bien que le cannabis ne soit plus considéré comme une drogue illégale, son utilisation peut tout de même avoir un impact sur la fonction de l'agent de la paix.

LA LOI PRÉVOIT TOUJOURS CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES ET PÉNALES EN LIEN AVEC LE CANNABIS

Dans un premier temps, il est important de garder en tête que certains aspects de l'utilisation du cannabis restent prohibés par la loi. Considérant qu'un agent de la paix trouvé coupable d'une infraction criminelle se voit automatiquement destitué en vertu de l'article 119 de la *Loi sur la police*³ (ou en vertu d'une loi équivalente, par exemple l'article 10 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*⁴), un agent doit être conscient que certains actes liés à l'utilisation du cannabis restent criminels. En effet, les articles 8 à 39 de la loi fédérale énumèrent plusieurs interdictions dont la possession de plus de 30

grammes de cannabis séché, la vente, la distribution et la promotion du cannabis. En cas d'infraction, les peines varient entre quatorze ans d'emprisonnement et cinq ans moins un jour pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation, et varient entre une amende maximale de cinq mille dollars et une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Également, bien que la loi n'interdit pas spécifiquement l'achat de cannabis à une personne ou entité autre que celle autorisée par la loi, il est tout de même interdit de posséder du cannabis sachant qu'il s'agit de cannabis illicite, peu importe la quantité. Pour un agent de la paix, l'achat de cannabis illicite implique possiblement des fréquentations non recommandables ou une association à des activités criminelles, et cela peut donner ouverture à des sanctions disciplinaires imposées par l'employeur.



La loi québécoise contient également certaines infractions pénales qui peuvent être incompatibles avec la fonction d'agent de la paix. Par exemple, il est interdit au Québec de cultiver le cannabis à des fins personnelles, de posséder du cannabis dans certains lieux (incluant les établissements de détention au sens de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*) et de fumer dans certains lieux déterminés par la loi.

C'est donc dire que, bien que le cannabis ne soit plus considéré comme une substance illicite, un agent doit tout de même rester vigilant et s'assurer de respecter la loi s'il désire acheter ou posséder du cannabis.

QUELS SONT LES IMPACTS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL?

Beaucoup d'employeurs anticipaient avec inquiétude la légalisation du cannabis. Que faire si un de ses employés

dégage une odeur de cannabis? Qu'il semble sous l'influence du cannabis? Qu'il parle ouvertement de sa consommation personnelle de cannabis au travail?

Soyez rassurés, la légalisation du cannabis n'apporte aucun changement notoire dans l'encadrement de la consommation de cannabis et dans la jurisprudence en droit du travail sur le sujet. La *Loi sur la santé et sécurité du travail*⁵ prévoit qu'un employé « ne doit pas exécuter son travail dans un état où il met sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique à risque, ou celles des personnes sur les lieux où à proximité, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou autre substance similaire ». De plus, le travailleur est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence en vertu du *Code civil du Québec*⁶. Parallèlement à l'obligation du travailleur, l'employeur a l'obligation de veiller à ce que le salarié n'exécute pas son travail en ayant les facultés affaiblies⁷.

LE DROIT À LA VIE PRIVÉE DE L'EMPLOYÉ

La loi québécoise prévoit qu'un employeur peut adopter une politique afin d'encadrer ou interdire toute forme d'usage du cannabis par les membres de son personnel sur les lieux de travail⁸. Ceci étant dit, jusqu'où l'employeur peut-il aller? A-t-il le droit d'interdire la consommation personnelle de cannabis par ses employés? A-t-il le droit d'imposer un test de dépistage aléatoire à l'ensemble de ses employés?

La jurisprudence actuelle répond à ces questions par la négative. Le caractère raisonnable d'une politique de l'employeur susceptible d'entraver la vie privée d'un employé s'analyse en tenant compte de la « mise en balance des intérêts », c'est-à-dire qu'il faut évaluer l'atteinte aux droits fondamentaux du travailleur par rapport à la justification de l'employeur d'imposer ladite politique.

La jurisprudence en la matière est claire à savoir qu'un employeur ne peut s'ingérer dans la vie privée d'un salarié et lui interdire certains comportements si ceux-ci n'ont aucun impact sur son travail. Dans une décision de 2016 signée par l'arbitre Denis Provençal⁹, le Tribunal d'arbitrage doit décider si l'employeur avait le droit de congédier son employé en raison de sa consommation personnelle de cannabis. Au moment de son embauche, le salarié subit un examen médical et informe l'employeur qu'il consomme du cannabis de façon occasionnelle. L'employeur ayant une politique de tolérance zéro s'entend avec le syndicat

et le salarié pour que ce dernier subisse et réussisse des tests de dépistage aléatoires, sans quoi il sera congédié. Sur une période d'environ quatre mois, deux tests de dépistage subis par le salarié se sont avérés positifs. Le tribunal détermine que, compte tenu de (1) l'absence de preuve que le salarié se soit présenté au travail sous l'influence de la drogue, (2) l'absence de preuve que le salarié représentât un danger pour ses collègues de travail ou que sa consommation était problématique, (3) l'absence de preuve que le salarié soit affecté par une dépendance aux drogues, l'employeur ne pouvait tout simplement pas « s'intégrer dans la vie privée d'un salarié et exiger qu'il modifie un comportement au seul motif qu'il le désapprouve »¹⁰. Une mesure disciplinaire imposée à l'employé en raison de sa consommation de drogue, qu'il s'agisse de drogues licites ou illicites, doit être justifiée par un effet préjudiciable sur son travail ou sur l'image de l'employeur¹¹.

Quant aux tests de dépistage, la Cour suprême s'est penchée sur la question dans l'arrêt SCEP, Section locale 30 c. Irving en 2013¹². La Cour suprême devait décider de la validité d'une politique de tests de dépistage d'alcool aléatoires pour les employés occupant un poste comportant un certain risque de dangerosité. La Cour suprême détermine que l'employeur est seulement justifié d'imposer un test de dépistage à un employé s'il a un motif raisonnable « de croire que l'employé a les facultés affaiblies dans l'exercice de ses fonctions, a été impliqué directement dans un accident de travail ou un incident grave ou s'il reprend du service après avoir suivi un traitement pour l'alcoolisme ou la toxicomanie ». L'employeur doit démontrer des motifs rationnels et raisonnables. De simples soupçons ne sont pas suffisants pour conclure qu'un employé effectue son travail en ayant les facultés affaiblies. À titre d'exemple, certains comportements observés chez l'employé visé peuvent constituer un motif rationnel et raisonnable : comportement inhabituel ou excentrique, trouble d'élocution, forte odeur d'alcool ou de cannabis, difficulté à marcher, etc. Par contre, la jurisprudence vient préciser qu'un seul de ces facteurs ne peut être déterminant pour conclure que l'employé travaille en ayant les facultés affaiblies. En effet, une simple odeur de cannabis émanant d'un employé sur les lieux du travail n'est pas un motif suffisant pour conclure qu'il a les facultés affaiblies et porter atteinte à sa vie privée en lui imposant un test de dépistage¹³. Bref, l'employeur ne peut imposer des tests aléatoires à l'ensemble de son personnel, un test de dépistage peut être imposé à un employé seulement si l'employeur est capable en mesure de le justifier par des motifs rationnels et raisonnables.

CONCLUSION

L'utilisation du cannabis étant maintenant légale, il faut tout de même rester vigilant quant à son utilisation. Bien qu'il y ait eu peu d'impact sur le droit du travail, le cannabis n'est légal que depuis peu et nous devons attendre que la jurisprudence suive son cours à la suite des nouvelles dispositions législatives. Quoiqu'il en soit, la consommation de cannabis à des fins récréatives fait encore l'objet d'une certaine stigmatisation dans la société québécoise actuelle et tout comme la jurisprudence, le changement peut parfois s'avérer lent.

M^e Catherine Faucher-Carbone

Légende

- 1 Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16)
- 2 Loi encadrant le cannabis (RLQ, c. C-5.3)
- 3 Loi sur la police (RLQ, c. P-13.1)
- 4 Loi sur le système correctionnel du Québec, RLQ, c. S-40.1
- 5 L.R.Q., c.S-2.1, art.49.1
- 6 RLRQ, chap. CCQ-1991,art.2088
- 7 Précité note 5, art.51.2
- 8 Précité note 2, art.21.
- 9 Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4333 c. Terminal maritime Sorel – Tracy service de quai Fagen, 2016 CanLII 795 (CA SA)
- 10 Id, par.39
- 11 Syndicat des employées et employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP-FTQ) et Hydro-Québec (Y.T.), 2012 CanLII 105274 (QC SAT), par.205-207; Garceau c. Sico inc., 2006 QCCRT 0045, page 12.
- 12 Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c. Pâtes & Papier Irving Ltée, 2013 CSC 34, par.30
- 13 Société de transport de l'Outaouais c. Syndicat uni du transport (Unité 591), 2015 CanLII 91376 (QC SAT)

CURSUS PROFESSIONNEL



M^e Catherine
Faucher-Carbone

À propos de M^e Catherine Faucher-Carbone

Diplômée de l'Université de Sherbrooke depuis 2015, M^e Faucher-Carbone fut admise au Barreau du Québec en 2017. Jeune avocate, elle a d'abord pratiqué en droit de la santé au niveau du gouvernement provincial. Ayant également pratiqué en accès à l'information au niveau fédéral, elle pratique actuellement le droit du travail en tant que procureure syndicale pour le SAPSCQ, et ce, depuis novembre 2018.

À propos

Le SAPSCQ-CSN est le syndicat de tous les agents et agentes de la paix en services correctionnels du Québec et regroupe près de 2800 membres. Il est membre de la Fédération des employées et employés de services publics qui compte plus de 425 syndicats affiliés représentant environ 60 000 membres œuvrant dans le domaine des services publics et parapublics.

Fondée en 1921, la CSN est une organisation syndicale qui œuvre pour une société solidaire, démocratique, juste, équitable et durable. À ce titre, elle s'engage dans plusieurs débats qui intéressent la société québécoise. Elle est composée de près de 2000 syndicats. Elle regroupe plus de 300 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement sur le territoire du Québec.

LOI SUR LA POLICE

INCOMPATIBILITÉ & CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'OBLIGATION DE DIVULGATION DU DOUBLE EMPLOI SUIVANT LA LOI SUR LA POLICE



Texte :
M^e Jean-François Boucher



Photos :
iStock Photos

Le ministère de la Sécurité publique a récemment émis des lignes directrices en lien avec l'interprétation à donner aux articles 116.1 et 118 de la *Loi sur la police*¹ (ci-après « LP »)

Ces lignes directrices visent également à apporter des précisions sur l'obligation prévue à l'article 118 LP pour tout policier qui occupe un autre emploi, charge ou fonction ou qui bénéficie d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise, doit, sans délai, en divulguer la nature à son directeur et l'aviser de toute autre situation potentiellement incompatible dans laquelle il se trouve.

Elles prévoient enfin une procédure et des critères d'analyse afin d'aider les directeurs des corps de police à statuer sur les divulgations et les demandes d'autorisation qui leur sont soumises.

Ces directives s'adressent à l'ensemble des corps policiers du Québec.

Le législateur Québécois a prévu en 2017, un article de droit nouveau en édictant l'article 116.1 de la Loi sur la police qui vient maintenant compléter l'article 118 et qui concerne tout policier qui occupe un poste d'encadrement.² :

116.1 Tout policier qui occupe un poste d'encadrement doit exercer exclusivement les devoirs de sa fonction. Il ne peut occuper une autre fonction, charge ou un autre emploi ou exercer des activités lui permettant de bénéficier d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise, à moins d'y être autorisé par le directeur du corps de police. Toutefois, il peut exercer des activités pédagogiques pour lesquelles il peut être rémunéré ou exercer des activités pour lesquelles il n'est pas rémunéré au sein d'organismes à but non lucratif.

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa entraîne la suspension immédiate et sans

traitement du policier concerné. Le policier doit régulariser sa situation dans un délai de six mois sous peine de destitution.

Cette disposition ne s'applique pas aux policiers visés à l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

D'ailleurs, l'article 118 LP, existait déjà au moment de l'intégration de l'article 116.1, toutefois cet article vise tout policier et non seulement un policier qui occupe un poste d'encadrement.



L'article 118 LP se lit ainsi : *Tout policier qui occupe une autre fonction, charge ou un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise doit, sans délai, en divulguer la nature à son directeur. Il doit également l'aviser de toute situation potentiellement incompatible dans laquelle il se trouve.*

Tout policier doit remettre à son directeur chaque année, avant le 1^{er} avril, un rapport faisant état, pour les 12 mois précédents, des situations qu'il lui a déclarées en vertu des dispositions du premier alinéa.

De sorte qu'une nuance importante existe maintenant entre un policier qui occupe un emploi régulier et un policier qui occupe un poste d'encadrement. En vertu de l'article 118 LP, un policier peut occuper un autre emploi ou bénéficier d'un autre revenu provenant d'une entreprise, mais il doit sans délai en divulguer la nature à son directeur et l'aviser de toute situation potentiellement incompatible dans laquelle il se trouve.

Un policier qui occupe un poste d'encadrement doit exercer exclusivement les devoirs de sa charge. S'il veut occuper une autre fonction, charge ou autre emploi, il doit être autorisé par le directeur du corps de police.

QUELQUES DÉFINITIONS³

« **Policier qui occupe un poste d'encadrement** » : policier non syndiqué qui exerce une fonction de direction, qui détient des pouvoirs décisionnels et dont les tâches sont principalement caractérisées par la gestion des ressources (humaines, matérielles, financières et informationnelles).

« **Exercer des activités permettant de bénéficier d'un autre revenu** » : poser des actions concrètes, accomplir un travail permettant à un policier qui occupe un poste d'encadrement de bénéficier de revenus provenant d'un bien ou d'une entreprise.

« **Revenu provenant d'un bien** » : revenu provenant d'un bien meuble ou immeuble et n'impliquant peu ou pas de travail de la part de celui qui en bénéficie considérant que c'est le rendement du capital investi qui génère des revenus. Les revenus de biens les plus courants sont les intérêts, les dividendes, les redevances et les revenus de location.

« **Revenu d'entreprise** » : revenu provenant d'une entreprise qu'un policier exploite, notamment à titre de propriétaire unique ou comme membre d'une société de personnes. Un revenu d'entreprise concerne généralement que celui qui en bénéficie consacre des efforts et une partie de son temps à l'exercice d'une activité. Les revenus d'entreprise ne comprennent pas les revenus provenant d'un emploi ou d'une charge.

L'obligation d'obtenir une autorisation ne s'applique pas à un policier qui occupe **temporairement** un poste d'encadrement. Le policier devient assujéti à cette obligation dès qu'il occupe un poste d'encadrement de façon permanente et qu'il n'est plus membre d'un syndicat de policiers.

Précisons qu'un policier détenant un poste d'encadrement est assujéti à l'obligation de divulgation prévue à l'article 118 LP, **laquelle est applicable à tout policier**, s'il souhaite exercer des activités pédagogiques pour lesquelles il peut être rémunéré ou des activités pour lesquelles il n'est pas rémunéré au sein d'organismes à but non lucratif.

Dans ces cas, les principes en matière d'incompatibilité et de conflits d'intérêts demeurent applicables. Ainsi, les activités précitées ne doivent pas être de nature à compromettre l'impartialité du policier ou à affecter

défavorablement son jugement et sa loyauté. Elles ne doivent pas non plus être susceptibles de nuire à l'intérêt public ainsi qu'à la mission et à l'image du corps de police⁴.

À retenir que chaque corps de police doit prévoir :

Une procédure encadrant les demandes d'autorisation pour exercer un autre emploi, fonction ou charge **pour un policier qui occupe un poste d'encadrement** (art. 116.1 LP)

Une procédure encadrant la divulgation **pour tout policier** qui tire un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise dont il bénéficie ou d'autres situations potentiellement incompatibles dans laquelle il se trouve (art. 118 LP)

Un certain nombre de critères d'analyse des demandes qui doivent être faites par écrit doivent être prévus, notamment :

L'identification de l'employeur et la description des tâches liées à l'emploi sollicité, l'horaire de travail ou encore dans le cas de revenus provenant de biens meubles ou immeubles, la description du bien en question, son adresse de localisation et sa vocation et les noms de copropriétaires ou associés dans le cas de revenus d'entreprise.

Une fois ces informations connues, le directeur du corps de police devra analyser en considérant notamment l'horaire de travail et la nature des fonctions exercées, le risque d'être sollicité par l'autre fonction durant les heures de travail et les risques sur le rendement du policier, les risques de conflits d'intérêts, la compatibilité de l'autre fonction avec la charge du policier, le risque de nuire à l'image du corps de police.

CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT

En omettant de demander une autorisation au directeur de police en vertu de l'article 116.1 LP, le policier qui occupe un poste d'encadrement s'expose à une suspension immédiate et sans traitement et celui-ci disposera d'un délai de 6 mois afin de régulariser sa situation.

Notons également que pour tout autre policier qui contreviendrait à l'article 118 LP, l'article 310 de cette même loi prévoit une sanction pénale et une amende pouvant aller d'un montant de 250\$ à 2500\$.

Des sanctions disciplinaires pourraient aussi être appliquées en lien avec l'application du *Code de déontologie policière* ou du règlement de la discipline interne de son corps de police.

En cas de refus à votre demande pour double emploi, n'hésitez pas à consulter votre association syndicale afin de déterminer s'il y a matière à grief ou à d'autres recours judiciaires.

M^e Jean-François Boucher, avocat
et policier retraité de la Sûreté du Québec

Boucher • Cabinet d'avocats
418 266-2211 bureau // 418 580-5350 cellulaire

Légende

1 Loi sur la police, L.Q. 2000, c. 12

2 Id., art. 116.1

3 Lignes directrices concernant l'exclusivité de fonction des policiers détenant un poste d'encadrement et l'obligation de divulgation prévue à l'article 118 de la Loi sur la police.

4 Lignes directrices concernant l'exclusivité de fonction des policiers détenant un poste d'encadrement et l'obligation de divulgation prévue à l'article 118 de la Loi sur la police.

CURSUS PROFESSIONNEL



M^e Jean-François Boucher

À propos de Jean-François Boucher

M^e Boucher se spécialise en droit criminel, pénal, déontologique et disciplinaire.

Possédant une expérience de plus de 22 ans à titre de policier de la Sûreté du Québec où il a œuvré principalement aux enquêtes criminelles, M^e Boucher possède les atouts nécessaires à votre représentation. Sa connaissance du milieu criminel acquise en tant que policier lui permet d'avoir une excellente vue d'ensemble de votre dossier et d'identifier précisément les éléments clés pour votre défense. Son expérience

particulière en matière de crimes majeurs fait de lui un ardent défenseur. M^e Boucher s'implique à titre de membre du Cercle des représentants de la défense des policiers, un organisme lié à l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec. Il est présent à travers la province et plaide devant l'ensemble des tribunaux canadiens. Courriel : jf@boucheravocats.ca



M^e René Verret

À propos de René Verret

Me Verret se spécialise en droit criminel et pénal. Avocat depuis 1985, Me Verret a agi à titre de procureur de la couronne pendant plus de 33 ans. Il a plaidé devant toutes les instances, jusqu'à la Cour suprême du Canada. Il a développé, avec les années, un intérêt et une spécialité pour les procès devant jury. Il a agi dans plus de 20 procès devant jury, surtout dans des dossiers de meurtre. Il a enseigné cette spécialité à ses collègues pendant plusieurs années à l'école des poursuivants du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Il enseigne à l'école du Barreau depuis 2002. Il est bien heureux de pouvoir continuer à

pratiquer le droit et de s'associer à l'équipe dynamique du bureau de Boucher avocats. Courriel : rverret@boucheravocats.ca



L'ARME DE SERVICE : REGARD SUR LES CONSÉQUENCES CRIMINELLES, DISCIPLINAIRES ET DÉONTOLOGIQUES



Texte :

M^e Ariane Bergeron-St-Onge
M^e Audray Julien-Béland



Photos :

iStock Photos

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la paix sont tenus d'user de prudence et de discernement dans l'utilisation, la manipulation et l'entreposage de leur arme de service. Soumis à la fois aux dispositions du *Code criminel* relatives aux armes à feu et aux corollaires au niveau disciplinaire d'une déclaration de culpabilité, les policiers doivent rencontrer les standards élevés que requièrent leurs fonctions conformément aux dispositions du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Examinons les enjeux relatifs aux armes à feu dans le contexte policier : regard sur les conséquences de nature criminelle, disciplinaire et déontologique.

ACCUSATIONS CRIMINELLES

Afin de générer une déclaration de culpabilité face à une accusation d'usage négligent d'une arme à feu, en vertu de l'article 86 du *Code criminel*, la poursuite doit faire la preuve

hors de tout doute raisonnable que l'accusé a, sans excuse légitime, utilisé, porté, manipulé, expédié, transporté ou entreposé, une arme à feu au sens du *Code*, d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions pour la sécurité d'autrui.

La tâche du juge des faits appelé à décider de la culpabilité d'un policier accusé d'usage négligent d'une arme à feu consiste à déterminer si les éléments matériels de l'infraction ont été objectivement démontrés, à savoir l'usage négligent ou l'insuffisance des précautions. Le juge des faits doit être convaincu hors de tout doute raisonnable que le comportement du policier s'écarte de façon marquée par rapport à la norme de diligence qu'aurait observée une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Le courant jurisprudentiel majoritaire enseigne que la norme de comparaison demeure la personne raisonnable et non celle d'un policier expérimenté. L'expérience du policier accusé demeure

pertinente aux fins d'exposer qu'il connaît les précautions à prendre dans le maniement et l'usage de l'arme de service. Or, cette prémisse est à double tranchant.

Soulignons que la poursuite n'a pas à faire la preuve que le policier avait l'intention de manier l'arme à feu de manière négligente, ni même qu'il a voulu les conséquences de ses actes. Faisant face à une accusation de négligence criminelle, le policier devra démontrer qu'il a accordé le degré de concentration et d'attention requis lors du maniement de l'arme et qu'il a pris les précautions suffisantes pour la sécurité d'autrui. L'accusé peut également être acquitté de cette infraction en soulevant un doute raisonnable quant à l'existence d'une excuse légitime. Cependant, si le policier n'a pas été conscient d'un élément important dans l'utilisation de son arme, alors qu'une personne raisonnable devait savoir cet élément, cela ne constitue pas une excuse.

L'article 86 du *Code criminel* vise également les infractions relatives à l'entreposage négligent d'une arme à feu. Les Tribunaux ne regorgent pas de cas d'application de ce type d'infraction dans le contexte policier. À titre d'exemple, pensons à un policier qui apporte son arme de service à la maison, sans disposer des éléments requis à un entreposage conforme et réglementaire.



CAS D'ILLUSTRATION

- Un policier a été déclaré coupable d'usage négligent d'une arme à feu pour avoir tiré en direction du conducteur d'un véhicule en fuite. La Cour a retenu que cette action n'avait pas pour but de protéger le public, mais plutôt de mettre fin à la course du conducteur qui refusait d'obtempérer. Le Tribunal a octroyé une peine d'absolution inconditionnelle.¹

- Un agent de la paix a été condamné pour avoir fait feu en direction d'une conductrice ayant omis d'effectuer un arrêt obligatoire. Le Tribunal a conclu que ce policier ne pouvait pas, dans les circonstances, raisonnablement croire qu'il était attaqué. La Cour a imposé au policier une sentence suspendue assortie d'une probation de deux ans, en plus de deux cent heures de travaux communautaires.²

- Un surintendant a été déclaré coupable d'usage négligent d'une arme à feu. En préparation d'une séance de recertification, il s'est afféré à des pratiques de tir à vide dans sa chambre d'hôtel. Il s'est avéré qu'il restait dans le canon une munition active qui a traversé les murs de trois chambres à coucher. Le Tribunal a conclu que son comportement n'était pas empreint de précautions suffisantes, omettant de faire les vérifications d'usage pour s'assurer de l'absence de balle.³

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Une condamnation criminelle pour un policier entraînera une sanction disciplinaire en application de l'article 119 de la *Loi sur la Police*. À cette étape, le choix de l'infraction aura toute son importance puisque cette disposition de la *Loi sur la Police* fait une distinction entre les infractions criminelles pures et les infractions dites « mixtes ou hybrides ». Alors que les infractions criminelles pures ne peuvent être portées que par mise en accusation, les infractions mixtes quant à elles pourront être portées soit par mise en accusation, soit par procédure sommaire.

Il est important de noter qu'une déclaration de culpabilité à une infraction criminelle pure entraînera automatiquement la destitution du policier. Cependant, un policier déclaré coupable d'une infraction mixte pourra éviter la destitution en démontrant que des circonstances particulières justifient une autre sanction. L'usage négligent de l'arme de service au sens de l'article 86 du *Code criminel* se situe à ce niveau. Le policier devra démontrer, devant le *Comité de discipline*, les circonstances particulières de l'infraction et ainsi tenter d'éviter la destitution.

MANQUEMENTS DÉONTOLOGIQUES

Les agents de la paix sont également soumis au *Code de déontologie des policiers du Québec*, lequel détermine les devoirs et normes de conduites des policiers dans leurs rapports avec le public, et ce, dans l'exercice de leurs fonctions. Ce *Code* prévoit entre autres qu'un policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement. Les manquements déontologiques allégués relatifs à l'utilisation de l'arme de service visent un large spectre. Notamment, le policier ne doit pas exhiber, manipuler, ni pointer son arme de service sans justification. La prudence vise l'état d'esprit du policier qui, réfléchissant à la portée et aux conséquences de ses actes, prend les dispositions pour éviter les erreurs ou malheurs possibles. Le discernement exige l'aptitude de juger clairement et sainement ses actes.

Lorsque le Commissaire à la déontologie policière (« partie poursuivante ») considère être en mesure de présenter une preuve par prépondérance du manquement déontologique, il citera le policier devant le Comité de déontologie policière (« Tribunal ») sous un ou plusieurs chefs. Le Comité

de déontologie policière a juridiction pour déclarer un comportement policier dérogatoire au *Code* et imposer la sanction qu'il considère justifier dans les circonstances, parmi les suivantes :

- 1° Avertissement;
- 2° Réprimande;
- 3° Blâme;
- 4° Suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° Rétrogradation;
- 6° Destitution.

CAS D'ILLUSTRATION

- Un policier s'est vu sanctionné à soixante jours ouvrables de suspension sans traitement pour avoir tiré en direction du conducteur d'un véhicule en fuite;⁴

- Dans une autre affaire, le Comité de déontologie policière a imposé cinquante jours ouvrables de suspension à un agent de la paix qui a tiré lui aussi en direction du conducteur d'un véhicule en fuite;⁵

- Le Tribunal d'appel a réduit à une suspension sans traitement de deux jours ouvrables la sanction imposée à un policier pour avoir dégainé son arme de service afin d'intercepter un véhicule pour excès de vitesse;⁶

- Un policier a reçu une sanction de quatre jours ouvrables sans traitement pour avoir mis en joue un conducteur en dégainant son arme de service en vue d'intercepter le véhicule muni illégalement d'un détecteur de radar;⁷

- Un policier s'est vu imposer une suspension sans traitement de soixante jours ouvrables pour avoir tiré à deux reprises à l'aveuglette dans un champ de maïs, en plus d'une suspension sans traitement de dix jours ouvrables pour avoir braqué son arme de service en direction de la tête du suspect.⁸

CONCLUSIONS

Conséquemment, il apparaît fort opportun pour tout avocat représentant un agent de la paix dans le cadre d'une accusation criminelle d'explorer une stratégie parallèle visant les représentations devant le Comité de discipline et le Comité de déontologie policière, et ce, dans le but ultime d'assurer la défense entière du client et de préserver ses droits dans chacune de ces sphères.

M^e Ariane Bergeron-St-Onge
M^e Audray Julien-Béland

Légende
1 R. c. Larouche, 2002 Canlii 4166 (QCCQ); R. c. Larouche, 2003 Canlii 24534 (QCCQ).
2 R. c. Perron, 2016 QCCQ 11263.
3 D.P.C.P. c. Berberi, 2016 QCCQ 14988.
4 Commissaire à la déontologie policière c. Larouche, C-2005-3264-2, 26 janvier 2006.
5 Commissaire à la déontologie policière c. Laflamme, 2011 Canlii 30638 (QC CDP).
6 Commissaire à la déontologie policière c. Songa-Songa, 2007 Canlii 29375 (QC CDP).
7 Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger, 2014 QCCDP 24.
8 Commissaire à la déontologie policière c. Dubé, C-2007-3414-1, 10 octobre 2008.

CURSUS PROFESSIONNELS



**M^e Ariane
Bergeron-St-Onge**

À propos de Ariane Bergeron-St-Onge

M^e Bergeron-St-Onge est diplômée de l'Université de Montréal et de l'Université de Louvain, en Belgique. Elle a été admise au Barreau du Québec en mars 2011. Après avoir débuté sa pratique en droit du travail, M^e Bergeron-St-Onge a rapidement orienté sa carrière vers le droit criminel. Elle y a fait ses classes auprès de mentors criminalistes reconnus et a eu l'opportunité de plaider devant différentes instances au Québec, notamment en Cour supérieure et en Cour d'appel. Impliquée dans plusieurs dossiers d'envergure, elle consacre sa pratique à la défense des intérêts de personnes et d'organisations devant les tribunaux de droit commun. Elle a par ailleurs participé à la rédaction de plusieurs publications. M^e Bergeron-St-Onge est membre de l'Association des avocats de la défense de Montréal.

M^e Bergeron-St-Onge est associée partenaire à l'étude Roy Bélanger Avocats, cabinet qu'elle a joint en 2016. Elle oeuvre principalement en droit criminel, ainsi qu'en déontologie policière.



**M^e Audray
Julien-Béland**

À propos de Audray Julien-Béland

M^e Béland est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke et a été admise au Barreau en 2012. Parallèlement à ses études, M^e Béland a occupé le poste d'assistante de juges administratifs au sein de la Commission des lésions professionnelles, en plus d'effectuer un stage clinique à l'Aide juridique, section criminelle. M^e Béland s'est jointe à l'équipe Trudel Nadeau en mai 2012 afin d'y compléter son stage du Barreau du Québec. Elle pratique principalement en droit criminel et pénal, de même qu'en déontologie policière. Elle collabore également dans le domaine du droit administratif.

M^e Béland est membre de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense. Avocate criminaliste, M^e Béland s'est jointe à l'étude Roy Bélanger Avocats dès sa création en janvier 2016. Elle assure notamment la représentation des policiers dans les sphères criminelles et déontologiques.



L'ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ ET LE NON-VERBAL DES TÉMOINS AU TRIBUNAL



Texte :
M^e Vincent Denault



Photos :
iStock Photos

Lorsque des témoins se présentent au tribunal, comment le poids accordé à leurs témoignages est-il déterminé par les juges ou les jurés? La crédibilité des témoins, c'est-à-dire le fait qu'ils apparaissent digne de confiance, peut jouer un rôle important.

En effet, la recherche scientifique sur la détection du mensonge suggère que le premier facteur déterminant qu'un individu soit qualifié de sincère ou de malhonnête est la crédibilité de l'individu. Autrement dit, un témoin qui est crédible mais qui ment risque d'être cru alors qu'un témoin qui n'est pas crédible mais qui dit la vérité risque de ne pas être cru (Bond & DePaulo, 2008). Lorsqu'un procès implique des témoignages contradictoires, sans aucun vidéo, document ou texte confirmant la version

de l'un ou de l'autre, la crédibilité des témoins peut donc jouer un rôle important. La Cour suprême du Canada le reconnaît. Dans *R. c. Handy* (1995), le plus haut tribunal du pays écrivait que « La crédibilité est une question omniprésente dans la plupart des procès, qui, dans sa portée la plus étendue, peut équivaloir à une décision sur la culpabilité ou l'innocence ».

Toutefois, si la crédibilité est si importante, comment les juges ou les jurés décident-ils que certains témoins sont plus crédibles que d'autres? La communication non verbale l'explique en partie.

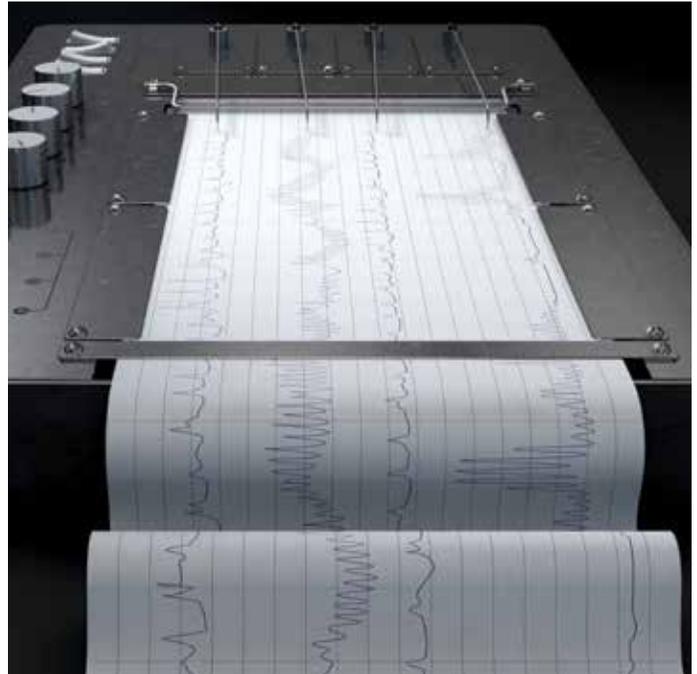
La communication non verbale fait typiquement référence aux comportements non verbaux qui transmettent de

l'information autrement que par les mots, par exemple la gestuelle des individus et leurs expressions faciales. Toutefois, la communication non verbale ne se limite pas à ces aspects. En effet, les vêtements, l'environnement, la couleur des cheveux, des yeux et de la peau, la forme du visage ainsi que le ton de la voix et les hésitations ne sont que quelques-uns des autres aspects qui transmettent aussi de l'information. Au quotidien, ils peuvent jouer sur les impressions que nous avons des personnes que nous observons. Au tribunal, ils peuvent jouer sur les impressions que les juges ou les jurés ont des témoins qu'ils observent (Denault, 2015). Autrement dit, la communication non verbale peut être un élément déterminant la crédibilité de témoins et, par conséquent, un élément déterminant l'issue de procès.

Évidemment, lorsque des comportements non verbaux jouent sur les impressions que des juges ou des jurés se font de la sincérité ou de la malhonnêteté des témoins, ces comportements non verbaux ne sont pas systématiquement mentionnés dans les jugements des tribunaux de première instance. En effet, leur influence peut être consciente et inconsciente (Burgoon, Guerrero, & Floyd, 2010). Par exemple, un juge peut croire, en toute bonne foi, qu'un témoin qui se touche le nez est un signe fiable de mensonge. Le juge ne sait pas que cette croyance est erronée. Il ignore que la recherche scientifique sur la communication non verbale effectuée au cours des 60 dernières années n'a pas permis d'identifier de comportements présents chez tous les menteurs et absents chez toutes les personnes qui disent la vérité (DePaulo et al., 2003). Toutefois, croire le contraire peut jouer sur la crédibilité d'un témoin.

En effet, lorsqu'un juge observe un témoin qui se touche le nez, un comportement non verbal qu'il croit associé au mensonge, le juge pourrait, en toute bonne foi, poser une ou des questions au témoin (ou simplement apprécier son témoignage) afin de tenter de confirmer son intuition initiale. De plus, puisque son intuition initiale est basée sur une croyance erronée, la ou les questions pourraient, notamment par le ton de la voix du juge, suggérer involontairement une réponse particulière au témoin. Notons que la croyance erronée peut créer une impression erronée chez un juge, sans que le juge ne puisse identifier le comportement non verbal duquel résulte l'impression erronée. Par conséquent, aucune trace du comportement non verbal que le juge croit associé au mensonge ne se retrouvera dans le jugement du tribunal de première instance. Par ailleurs, même s'il reconnaît le comportement non verbal duquel résulte l'impression erronée, le juge n'a

pas l'obligation de le décrire. En effet, tel que le rappelle la Cour suprême du Canada, il n'a pas l'obligation de décrire tous les éléments ayant joué sur la crédibilité d'un témoin (R. c. R.E.M., 2008). Donc, encore une fois, aucune trace du comportement non verbal que le juge croit associé au mensonge ne se retrouvera dans le jugement du tribunal de première instance.



Toutefois, l'importance que des juges ont accordé aux comportements non verbaux des témoins est parfois décrite dans des jugements. Par exemple, en 2017, la Cour du Québec écrivait : « Il appert ici que la façon de témoigner ... [du témoin] ... est telle que sa version ne peut être crue d'emblée; son langage non verbal, le ton et les mots qu'il utilise dans ses réponses aux questions du ministère public et de son avocat permettent de douter de sa sincérité » (R. c. Juneau, 2017). La Cour supérieure, la même année, écrivait : « Ayant attentivement observé ... [le témoin] ... lors de son témoignage et noté sa grande nervosité, son regard fuyant et ses nombreuses hésitations en contre-interrogatoire, le soussigné est convaincu ... [que le témoin] ... a tout bonnement forgé sa version des faits en fonction des éléments de preuve divulgués et qu'il a, de ce fait, menti de manière éhontée à la Cour » (R. c. Martin, 2017). Dans les deux cas, deux parmi plusieurs autres, les propos des tribunaux soulèvent plusieurs questions, notamment sur leur degré de connaissances scientifiques et l'importance de la préparation des témoins.



Essentiellement, au sujet du degré de connaissances scientifiques des tribunaux, rappelons que ni le « langage non verbal », ni le « ton », ni la « nervosité », ni le « regard fuyant », ni les « hésitations » ne sont des signes fiables de mensonge. Tel que mentionné précédemment, il n'y pas de comportements présents chez tous les menteurs et absents chez toutes les personnes qui disent la vérité (DePaulo et al., 2003). Autant un témoin malhonnête qu'un témoin sincère peut exprimer de la « nervosité », avoir un « regard fuyant » et manifester des « hésitations ». Une croyance à l'effet contraire pourrait amener des juges à croire que des témoins qui disent la vérité sont malhonnêtes et que des témoins qui mentent sont sincères.

Au sujet de l'importance de la préparation des témoins, les enjeux ne sont pas moins importants. En effet, puisque le premier facteur déterminant qu'un individu soit jugé sincère ou malhonnête est la crédibilité de l'individu, et que des comportements non verbaux jouent sur les impressions que des juges ou des jurés se font de la sincérité ou de la malhonnêteté des témoins, l'importance de s'assurer qu'un témoin s'exprime clairement afin d'être compris n'est pas à négliger. En effet, « communiquer efficacement sous forme de questions-réponses est un processus extraordinairement peu naturel et difficile. Un témoin doit apprendre un langage nouveau et étrange et une discipline très différente de tout ce que nous utilisons dans notre vie quotidienne » (Small, 2014, p. 1).

Évidemment, bien que la communication non verbale explique en partie comment les juges ou les jurés décident que certains témoins sont plus crédibles que

d'autres, une multitude d'autres éléments peuvent être considérés. Toutefois, le poids qui, volontairement ou involontairement, est accordé aux expressions faciales et à la gestuelle des témoins par les juges ou les jurés est plutôt ignoré dans la formation universitaire nécessaire à la pratique du droit. Cependant, pour bien représenter un client, pour que la vérité soit claire et bien comprise par les juges ou les jurés, la communication non verbale ne peut être ignorée. Il en est de même pour l'importance de la préparation des témoins. À défaut, la crédibilité des témoins pourrait l'emporter sur la véracité des faits.

Vincent Denault, LL.M.
Département de communication
(Université de Montréal)

Bond, C. F., & DePaulo B. M. (2008). Individual differences in judging deception: Accuracy and bias. *Psychological Bulletin*, 134(4), 477-492.
Burgoon, J. K., Guerrero, L. K., & Floyd, K. (2010). *Nonverbal communication*. Boston, MA: Pearson.
Denault, V. (2015). *Communication non verbale et crédibilité des témoins*. Cowansville : Yvon Blais
DePaulo, B.M., Lindsay, J.J., Malone, B.E., Muhlenbruck, L., Charlton, K., & Cooper, H. (2003). Cues to deception. *Psychological Bulletin*, 129(1), 74-112.
R. c. Handy, [2002] 2 RCS 908, 2002 CSC 56 (CanLII)
R. c. Juneau, 2017 QCCQ 14393 (CanLII)
R. c. Martin, 2017 QCCS 193 (CanLII)
R. c. R.E.M., [2008] 3 RCS 3, 2008 CSC 51 (CanLII)
Small, D. I. (2014). *Preparing witnesses*. Chicago: American Bar Association.

CURSUS PROFESSIONNEL



M^e Vincent Denault

À propos de Vincent Denault

Vincent Denault est avocat et examinateur agréé en matière de fraude. Il détient un baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) et une maîtrise en droit de la même université où il a étudié l'impact du comportement non verbal des témoins lors de procès. Vincent Denault est également assistant de recherche au Centre de recherche sur la communication et la santé de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM), doctorant et chargé de cours au Département de communication de l'Université de Montréal, codirecteur du Centre d'études en sciences de la communication non verbale du Centre

de recherche de l'Institut universitaire en santé mentale de Montréal et auteur de l'ouvrage intitulé *Communication non verbale et crédibilité des témoins* publié par les Éditions Yvon Blais. Financées par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC), les recherches de Vincent Denault se concentrent principalement sur des questions liées à l'évaluation de la crédibilité, la détection du mensonge et la communication non verbale lors de procès. Vincent Denault est le premier récipiendaire du Emerging Scholar Award (2016) de la Nonverbal Division de la National Communication Association.



EXPERTS-CONSEILS EN SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PRIVÉE

Vous recherchez une opinion spécialisée à propos d'une intervention en sécurité publique ou privée?

Notre groupe d'experts est composé de policiers retraités municipaux, provinciaux et fédéraux étant toujours actifs dans le milieu à titre d'enseignants et conférenciers. Ensemble, nos experts comptent une très grande expérience et se sont démarqués dans plus d'une centaine de cause en :

- Usage de la force
- Usage d'armes intermédiaires
- Usage d'agents inflammatoires
- Usage d'armes à impulsions électriques
- Techniques et tactiques spécialisées
- Contrôle de foule
- Antiterrorisme et mesures d'urgence
- Usage d'armes à feu
- Conduite d'urgence
- Communication
- Techniques d'enquête
- Filature
- Administration et planification



www.mpcanadaexperts.com



1-844-MPCANADA
(1-844-672-2623)



info@mpcanada.ca



514-616-4385

Rigueur

Que ce soit pour une cause de nature criminelle, civile, déontologique ou disciplinaire, nous possédons l'expertise afin de vous aider à déterminer la légitimité de l'intervention. Nous produisons un rapport détaillé de nos conclusions.

Honnêteté

Nos experts vous donneront l'heure juste en fonction de leur analyse de chaque dossier.

Intégrité

En toute circonstance, l'approche de nos experts respecte les plus hauts standards d'évaluation et d'objectivité pour chaque cas.

Discretion

Notre équipe d'experts est professionnelle et vouée au maintien de la discrétion des faits, circonstances, personnes et documents impliqués dans chaque dossier.

Efficacité et disponibilité

Nous prenons avantage de solutions web hautement sécurisées afin de collaborer avec vous soit pour l'échange de documents ou pour tenir des rencontres par vidéoconférence.



Détaillant autorisé

SAMSUNG

TELUS
détaillant autorisé



L'Association des policières
et policiers provinciaux
du Québec (APPQ)

Visitez notre site de
commande en ligne
www.toncell.ca/appq
ou contactez nous au
1-844-519-6412
appq@orizonmobile.com

**OFFRE EXCLUSIVE
POUR LES MEMBRES
30% de rabais**
sur les forfaits sélectionnés
de TELUS en plus d'un
rabais exclusif
sur certains téléphones
intelligents selon les forfaits
et les promotions en cours !

Téléphones à partir de 0\$!

Mentionnez le code promo **PROMOCDP**
et recevez un protecteur de votre Liquid Glass
(valeur 29.99\$) gratuit avec chaque commande d'appareil

orizon mobile

Solutions de
télécommunications
unifiées

18 succursales au Québec
Sans frais : 1888 388-6633

- Radiocommunication
- Téléphonie cellulaire
- Téléphonie satellite
- Téléphonie filaire et IP



* L'offre exclut les forfaits Affaires. Cette offre est basée sur une entente de deux ans. L'offre est valable sur présentation d'une preuve d'emploi de la compagnie contractée. Limite d'un compte par employé pour un maximum de cinq appareils. Les clients existants de TELUS sont admissibles au programme d'achat des employés (PAE) conformément aux conditions d'éligibilité au renouvellement. TELUS se réserve le droit de retirer ou de modifier cette offre entout temps et sans préavis. TELUS et le logo TELUS sont des marques de commerce utilisées avec l'autorisation de TELUS Corporation. © 2019 TELUS.

www.orizonmobile.com



Caisse Desjardins des
policiers et policières



3,3 M \$ retournés à nos membres
sur l'exercice 2018 seulement

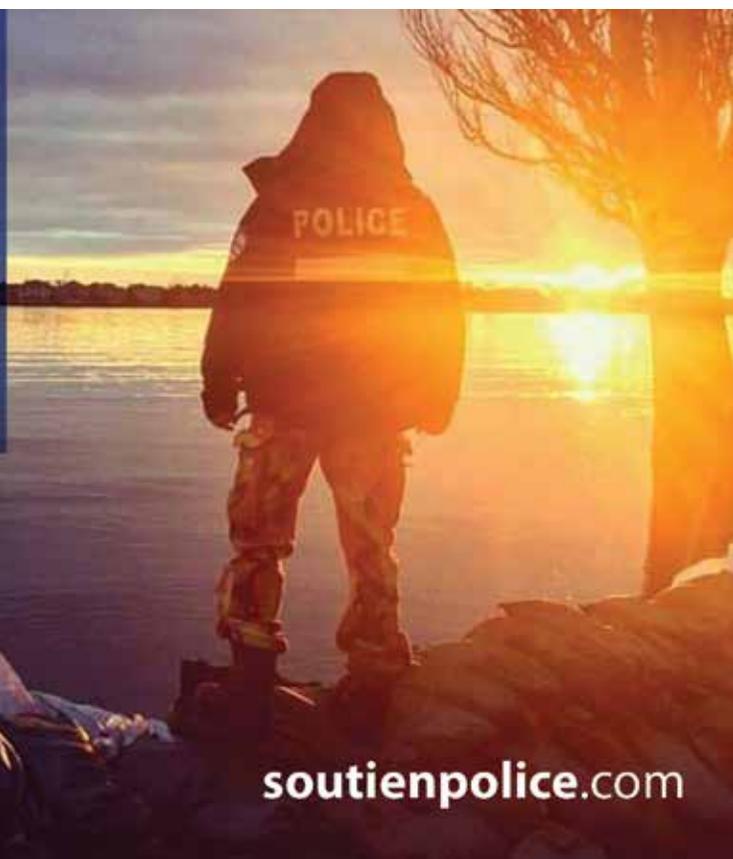
La force économique policière à votre avantage



Tous les détails à caisse-police.com

514 847 1004 | 1 877 847 1004

**SOUTIEN AUX
POLICIERS QC
SUPPORT COPS
CANADA**



Suivez-nous,
plus de **46 000** j'aimes!

Source photo : soutien aux policiers Québec/Canada

soutienpolice.com

Éditions Yvon Blais vous propose



CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ANNOTÉ 2019

Lois et règlements connexes

*Alain Bissonnette, Marie-Hélène Lamoureux
et Pierre-Alexandre Krupa*

1334 pages

Livre imprimé : ~~92 \$~~ 82,80 \$

Livre numérique : ~~92 \$~~ 82,80 \$

Combo imprimé + numérique : ~~110 \$~~ 99 \$

Cédérom : ~~158 \$~~ 142,20 \$

**10 % de rabais* sur le Code de la
sécurité routière annoté 2019
en mentionnant le code 71853.
Aussi 5 \$ de rabais sur la prochaine
édition, demandez-le.**

Apprécié pour son contenu détaillé et ses annotations justes et pertinentes, ce *Code de la sécurité routière annoté* est aussi un outil pratique pour les policiers qui y trouveront les amendes et points d'inaptitude indiqués directement sous les articles pertinents, et un tableau plastifié des amendes et points d'inaptitude pour les infractions de vitesse.

Cette édition indispensable contient plus de 200 articles modifiés par la nouvelle loi, de nombreuses modifications apportées par la législation sur le cannabis et une centaine de nouvelles annotations.

*Cette promotion n'est pas offerte aux librairies ainsi qu'aux autres types de revendeurs, de même qu'aux institutions d'enseignement et aux étudiants. Date limite : 31 octobre 2019.

TRAITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE AU QUÉBEC, 2^e édition

*André Fiset, Marc Mancini
et Karine Landreville*

Cet ouvrage aidera les agents de la paix, les gestionnaires qui les encadrent, de même que les juristes qui sont appelés à les conseiller à appliquer et respecter les normes professionnelles de la police.

508 pages • 89 \$

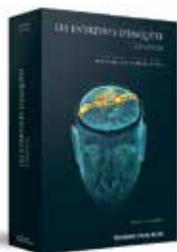


LES ENTREVUES D'ENQUÊTE – L'essentiel

Sous la direction de Michel St-Yves

Découvrez, étape par étape, les meilleures pratiques pour mener de bonnes entrevues d'enquêtes.

364 pages • 74 \$



S'UNIR POUR PROGRESSER – 50 ans d'histoire de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec

*André K. Malouf, Réjean Corriveau
et André Fiset*

Ce livre relate avec une surprenante transparence les 50 ans d'existence de l'APPQ. Vous saurez tout sur ses luttes et ses projets.

869 pages • 68 \$



Pour plus de détails sur cet ouvrage et pour le commander :
www.editionsyvonblais.com • 1 800 363-3047



LA MISSION

La Maison **LA VIGILE** est un organisme sans but lucratif ayant pour mission d'accompagner les femmes et les hommes qui ont une problématique de dépendance à l'alcool et aux drogues, aux personnes qui désirent reprendre de saines habitudes de vie et leurs activités quotidiennes et avoir une meilleure gestion de leurs émotions.

LA VIGILE est reconnue comme étant une ressource spécialisée pour venir en aide aux professionnels qui portent ou portaient l'uniforme (agents de la paix, agents correctionnels, anciens combattants, militaires, paramédics, pompiers, répartiteurs 911), aux personnes dans les métiers d'aide et de soins (infirmières, médecins, psychologues, travailleurs sociaux et intervenants de toutes sortes) ainsi qu'aux membres de leur famille.



Vous n'êtes pas seul

NOS PROGRAMMES

Programme Dépendance

Ce programme, d'une durée de 30 jours, est offert seulement à la Maison **LA VIGILE**.

Objectifs généraux

- Offrir un service professionnel et confidentiel
- Sensibiliser la clientèle aux symptômes dépressifs et les symptômes du stress post-traumatique
- Offrir de ateliers éducatifs concernant la dépendance, la gestion des émotions, la connaissance de soi et l'anxiété
- Prévenir la rechute en identifiant les situations à risques

Le répit

Ce programme permet de prendre un temps d'arrêt. En fonction de l'évaluation faite par notre personnel compétent, la durée du séjour peut varier entre 10 et 30 jours maximum.

Objectifs généraux

- Offrir un environnement structuré favorisant la pratique de saines habitudes de vie et des activités de la vie quotidienne
- Responsabiliser les personnes hébergées sur leur pouvoir d'action
- Offrir un environnement propice à la réflexion

Nous favorisons un retour à la santé et au travail dans la dignité

AUTRES SERVICES

Service de référencement à l'externe

Le service de référencement à l'externe, plus communément appelé le PAPV (programme d'aide aux personnes vigiles) est offert aux employés et à leur famille. Ce service permet des consultations avec des professionnels tel que des psychologues, des psychothérapeutes, des travailleurs sociaux et bien d'autres de **toutes les régions du Québec** et ce en toute confidentialité.

Le mot « vigiles » désigne les personnes professionnelles ayant une mission d'aide auprès de la population.

Formations spécialisées et adaptées

LA VIGILE est maître d'œuvre dans la création de formations spécifiques pour les organismes afin de répondre adéquatement à leurs besoins organisationnels.

- Formation pairs aidants
- Les intervenants en tant que victimes
- Séances de débriefing

POUR NOUS JOINDRE

Sans Frais : 1-888-315-0007 Maison La Vigile : 581-742-7001 www.lavigile.qc.ca



© Photos colloque : Ludovic Albaze



RENDEZ-VOUS AU 13^e COLLOQUE EN 2020.

belairdirect.
auto et habitation - groupes

Concours

60

secondes pour
gagner



**Courez la chance de gagner
10 000\$ en moins d'une minute!**

Participez au concours dès maintenant à
belairdirect.com/60secondes

Ce n'est pas tout!

Profitez de vos avantages préférentiels sur vos
assurances auto et habitation au **1 833 294.2911**